

# Guide du droit de la famille pour les Terre-Neuviens et les Labradoriens

Troisième édition



PUBLIC LEGAL INFORMATION  
Association of NL



# Table des matières

---

Message du directeur général .....	2
Les tribunaux de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador.....	3
Informations pour les personnes se représentant seules .....	5
Les Services de justice familiale.....	8
Le Programme d'aide juridique .....	11
Le mariage.....	13
Les changements de nom.....	15
Les contrats familiaux.....	17
Le divorce .....	20
La répartition des biens .....	23
Les biens matrimoniaux sur les réserves .....	26
La garde des enfants et le droit de visite.....	28
Les droits des grands-parents .....	31
Les pensions alimentaires pour enfants .....	32
Les pensions alimentaires pour époux.....	37
L'exécution des ordonnances alimentaires .....	40
L'exécution réciproque des ordonnances alimentaires .....	42
Les couples de même sexe.....	44
Les unions de fait .....	48
Les nouveaux arrivants au Canada.....	51
L'adoption .....	54
La violence familiale .....	57
Protection de l'enfance .....	59
La violence à l'égard des personnes âgées .....	63
Le droit de la famille collaboratif.....	65
Les ressources disponibles.....	66

# Message du directeur général

La Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN) est un organisme sans but lucratif ayant comme mission d'informer les Terre-Neuviens et les Labradoriens sur le droit. Nous fournissons des services de vulgarisation et d'information juridiques dans le but de rendre plus accessible l'appareil judiciaire.

Nous espérons que ce guide fournira aux lecteurs des informations générales sur le droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador. Des changements récents du droit de la famille ont touché les droits et les obligations légales des individus et des familles.

**Les informations fournies dans ce guide ne sont pas des avis juridiques. Nous cherchons plutôt à offrir une vue d'ensemble de ce domaine. Si vous voulez discuter de votre propre situation, nous suggérons que vous parliez avec un avocat spécialiste en droit de la famille.**

Nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Canada d'avoir financé la rédaction, la traduction et l'impression de cette troisième édition du *Guide du droit de la famille pour les Terre-Neuviens et les Labradoriens*. Nous voulons également reconnaître les efforts de tous ceux qui ont collaboré à la recherche, la rédaction, la relecture et la révision de ce guide. Vos contributions ont été indispensables à sa préparation.

*Le Guide du droit de la famille pour les Terre-Neuviens et les Labradoriens* est basé en grande partie sur les première et deuxième éditions du *Family Law Guide for Women in Newfoundland and Labrador*, qui a longtemps servi de ressource sur le droit de la famille pour la population de la province. À l'origine, cette dernière publication était basée sur les guides du droit de la famille publiés par la section néo-écossaise de l'Association nationale Femmes et Droit, la Legal Information Society of Nova Scotia et le Conseil consultatif sur la condition féminine de Terre-Neuve-et-Labrador (Provincial Advisory Council on the Status of Women).

Kevin O'Shea  
Directeur général

**Copyright PLIAN mars 2014**

ISBN # 978-1-894829-83-0

- Traduction innue-aimun (Mushuau)  
par Damien Benuen et Dre Marguerite MacKenzie
- Traduction innue-aimun (Sheshatshiu)  
par Kanani Davis et Dre Marguerite MacKenzie
- Traduction inuktitute par Louisa Kojak
- **Traduction française par Steven Watt**

# Les tribunaux de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador

À Terre-Neuve-et-Labrador, les dossiers relevant du droit de la famille sont jugés par la Cour provinciale (Provincial Court) ou par la Cour suprême (Supreme Court), selon le lieu de résidence des parties impliquées et la nature des questions soulevées. Ci-dessous, nous essayerons de fournir des informations générales qui vous aideront à déterminer le tribunal auquel vous devriez vous adresser. Toutefois, nous vous suggérons fortement de parler avec un avocat en droit de la famille si vous n'êtes pas certain du tribunal qui devrait juger le dossier. Le dépôt de documents au mauvais tribunal peut entraîner des retards importants.

La Cour suprême et la Cour provinciale jugent toutes les deux les dossiers relevant du droit de la famille et touchant la garde des enfants, le droit de visite, les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour époux. Toutefois, *seule* la Cour suprême peut juger les dossiers touchant le divorce et la répartition des biens matrimoniaux. Il est également à noter que *seule* la Cour suprême peut juger les demandes de modification d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance alimentaire si elles ont été rendues dans le cadre d'une action en divorce, ou suivant une telle action. La Cour provinciale ne peut pas modifier une ordonnance de garde ou une ordonnance alimentaire rendue par la Cour suprême.

## **Division de la famille de la Cour suprême**

La Division de la famille (Family

Division) de la Cour suprême (anciennement le Tribunal unifié de la famille ou Unified Family Court) a la compétence exclusive pour juger les questions liées au droit de la famille dans les zones géographiques sous sa juridiction. Cela veut dire que toute demande en matière de droit de la famille provenant de ces régions doit être faite à la Division de la famille de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Dans ces régions, la Cour provinciale n'accepte pas des demandes en matière de droit de la famille.

Les régions suivantes sont parmi les zones géographiques sous la juridiction de la Division de la famille de la Cour suprême :

### **Côte Est**

La péninsule d'Avalon jusqu'à Holyrood, y compris la région métropolitaine de St. John's et Bell Island.

### **Côte Ouest**

De Grey River, sur la côte sud de l'île de Terre-Neuve, jusqu'à Channel-Port aux Basques; puis vers le nord pour inclure l'ensemble de la Grande péninsule du nord; et également, vers l'ouest, toutes les communautés situées le long des routes 420 et 421 vers Jackson's Arm et The Beaches, jusqu'à la jonction de la route Transcanadienne.

### **Zone de service étendue**

Les communautés de Holyrood à Port Blanford, y compris la péninsule de Bonavista, sont situées dans la « zone de service étendue » (expanded service

area) de la Division de la famille de la Cour suprême. Dans ces communautés, les gens ont le choix de déposer certains types de demandes en matière de droit de la famille (dont les demandes touchant à la garde des enfants, les droits de visite et les pensions alimentaires pour enfants ou époux) à la Division de la famille de la Cour suprême ou à la Cour provinciale, car ces deux cours y ont une juridiction concurrente. Veuillez noter qu'il n'y a pas de zone de service étendue sur la côte Ouest de l'île de Terre-Neuve.

### **Et les autres régions de la province?**

Dans toute autre région de la province où la Division de la famille de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador n'a ni une juridiction exclusive ni une juridiction concurrente, les demandes touchant à la garde des enfants, aux droits de visite et aux pensions alimentaires pour enfants ou époux peuvent être déposées soit à la Cour provinciale, soit à la Division générale (General Division) de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Cependant, seule la Division générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador peut juger de questions liées au divorce et à la répartition des biens matrimoniaux. Comme indiqué ci-dessus, seule la Cour suprême peut juger des demandes de modifications à des ordonnances de garde ou des ordonnances alimentaires accordées durant ou suivant un cas de divorce.

# Informations pour les personnes se représentant seules

Certaines personnes se représentent seules devant les tribunaux, que ce soit par choix ou par nécessité. Même une personne qui n'est pas représentée par un avocat peut quand même bénéficier de quelques conseils juridiques initiaux relatifs à son cas. Par exemple, si le cas est soumis devant le mauvais tribunal, cela peut causer des délais entraînant des pertes de temps et d'argent pour le demandeur. Des délais de prescription s'appliquent également à certains cas. Il serait donc utile de discuter avec un avocat du choix du tribunal.

Les « délais de prescription » sont essentiellement des dates limites pour le dépôt d'un recours judiciaire. Si vous ne déposez pas votre demande avant la fin du délai de prescription, il est possible qu'il vous soit interdit de poursuivre votre démarche. Des délais de prescription ne s'appliquent pas à toutes les causes. Il est donc toujours utile de discuter de votre situation avec un avocat.

Les personnes se représentant seules doivent se familiariser avec les lois et procédures pertinentes à leur cas. Nul n'est censé ignorer la loi, surtout devant un tribunal. Une personne se représentant seule doit faire des recherches juridiques afin de préparer sa cause. Vous trouverez quelques conseils à cet égard ci-dessous.

## CONSEILS POUR FAIRE DES RECHERCHES JURIDIQUES

En amorçant ses recherches juridiques, une personne se représentant seule devra :

- Lire de la documentation juridique canadienne (textes de loi, articles de revue, etc.) afin de comprendre les

principes juridiques généraux pertinents à sa cause.

- Consultez la législation pertinente adoptée par le Parlement canadien ou par la Chambre d'assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador. Certains enjeux juridiques ne sont pas traités dans des lois et il est important de le savoir. Il est également très important de consulter la version la plus récente d'une loi.
- Prenez connaissance de la jurisprudence pertinente (les jugements écrits) afin de voir comment les tribunaux à Terre-Neuve-et-Labrador ont traité l'enjeu de votre cause ou des questions semblables.

Les ressources suivantes sont disponibles pour les personnes se représentant seules. Toutefois, seul un avocat peut donner des conseils juridiques.

### The Law Society Library of Newfoundland and Labrador

[www.lawsociety.nf.ca](http://www.lawsociety.nf.ca)

La bibliothèque de la Law Society of Newfoundland and Labrador possède une vaste collection de documentation juridique canadienne, y compris des textes de loi, des articles de revues juridiques, des dictionnaires juridiques, etc. Ses bibliothécaires peuvent vous aider à effectuer des recherches dans les lois, les documents juridiques et la jurisprudence.

***Les bibliothécaires peuvent aider dans vos recherches, mais ne peuvent pas donner de conseils juridiques.***

Les documents imprimés sont pour consultation sur place uniquement et il n'y a aucun accès public aux ordinateurs. Toutefois, les bibliothécaires vous aideront à trouver des sites Web et à

utiliser les bons termes juridiques pour vos recherches.

**La Bibliothèque de droit est située au :  
196-198 Water Street (à l'ouest de  
la Cour suprême de Terre-Neuve-et-  
Labrador)  
St. John's NL  
A1C 1A9  
Téléphonez au (709) 753-7770 pour  
connaître les heures d'ouverture**

Les personnes qui habitent à l'extérieur de St. John's ou qui ne sont pas en mesure de visiter la bibliothèque peuvent obtenir des informations à partir de son site Web ([www.lslibrary.ca](http://www.lslibrary.ca)) ou communiquer avec son personnel par courriel ([lawlibrary@lawsociety.nf.ca](mailto:lawlibrary@lawsociety.nf.ca)). Si possible, le personnel répondra à vos questions en moins de 24 heures.

**Public Legal Information Association of  
Newfoundland and Labrador (PLIAN)  
[www.publiclegalinfo.com](http://www.publiclegalinfo.com)**

La PLIAN fournit de l'information juridique à travers des activités publiques de sensibilisation (par exemple, en donnant des conférences à des groupes communautaires, dans des écoles, etc.) et par la publication d'ouvrages portant sur différents sujets juridiques. Ces publications sont gratuites et sont disponibles sur demande. Plusieurs d'entre elles sont également disponibles sur le site Web de la PLIAN. La PLIAN offre aussi un service de référence pour les personnes ayant besoin des services d'un avocat. Les avocats offrent une consultation d'une demi-heure à prix minime. Une ligne téléphonique d'aide juridique est également disponible.

**La PLIAN ne donne pas d'avis  
juridiques.**

Les services de consultation sur place et de ligne téléphonique sont disponibles de 9 h à midi du lundi au vendredi.

Pour rejoindre la PLIAN, téléphonez au (709) 722-2643 ou au 1-888-660-7788 (sans frais)  
Courriel : [info@publiclegalinfo.com](mailto:info@publiclegalinfo.com)

**Newfoundland & Labrador Public Libraries  
[www.nlpl.ca](http://www.nlpl.ca)**

Les bibliothèques publiques de Terre-Neuve-et-Labrador sont situées à plusieurs endroits dans la province. Elles offrent un accès Internet gratuit au public. Pour trouver la bibliothèque la plus proche, ses heures d'ouverture et son numéro de téléphone, visitez le site Web [www.nlpl.ca](http://www.nlpl.ca).

**Ressources en ligne**

Vous trouverez ci-dessous une liste de quelques sites Web canadiens qui peuvent aider les personnes se représentant seules à faire des recherches juridiques. Quand vous utilisez l'Internet, il est important de vous assurer que les sites que vous visitez sont fiables et à jour. Les sites Web des ministères fédéraux ou provinciaux, des facultés de droit universitaires et des sociétés du barreau sont quelques exemples de sources fiables. Quand vous consultez une loi, il est essentiel de vérifier qu'il s'agit de la version la plus récente et que cette loi est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador.

Il est également important de se souvenir que les lois varient d'une province à l'autre. Il ne faut donc pas présumer que les lois et la jurisprudence des autres provinces s'appliquent à Terre-Neuve-et-Labrador.

**CanLii (Institut canadien d'information  
juridique)  
[www.canlii.org](http://www.canlii.org)**

CanLii est une base de données complète et gratuite des jugements et lois de l'ensemble du Canada, incluant Terre-Neuve-et-Labrador).



## **The Law Courts of Newfoundland & Labrador**

**[www.court.nl.ca](http://www.court.nl.ca)**

Ce site Web donne accès à la Cour provinciale, à la Cour suprême et à la Cour d'appel. Si vous avez besoin d'apprendre les règles des tribunaux ou de comprendre leur structure, c'est un excellent endroit pour commencer. Le site fournit également des liens vers diverses lois provinciales. Nous vous conseillons de commencer avec la rubrique FAQ (Foire aux questions).

Veillez noter que le personnel du tribunal ne peut pas donner des avis juridiques.

## **Statutes & Regulations of Newfoundland & Labrador**

**[www.assembly.nl.ca](http://www.assembly.nl.ca)**

Ce site fournit un lien direct vers les lois de Terre-Neuve-et-Labrador. Choisissez « Legislation » dans la colonne de gauche et ensuite « Consolidation » pour voir une liste de tous les lois et règlements en vigueur. Une rubrique utile est « Most requested statutes », qui donne une liste des lois les plus consultées, dont la *Loi sur le droit de la famille (Family Law Act)*.

## **Lois et règlements fédéraux**

**[www.lois-laws.justice.gc.ca](http://www.lois-laws.justice.gc.ca)**

Cette section du site du ministère de la Justice du Canada donne accès aux lois canadiennes en vigueur, dont la *Loi sur le divorce*. Un index alphabétique est disponible sur le côté gauche de la page d'accueil.

# Les Services de justice familiale

Les Services de justice familiale (SJF, Family Justice Services) offrent des services aux personnes impliquées dans des litiges de justice familiale. Les SJF peuvent aider les gens à régler des questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire sans devoir aller devant un tribunal.

Les SJF mettent l'accent sur les besoins des enfants et encouragent le règlement des différends à l'extérieur de l'appareil judiciaire. Durant ce processus, les parties au différend tentent de résoudre ensemble leurs désaccords en matière de justice de la famille.

Les SJF fournissent les services suivants :

- Des séances d'information pour les parents portant sur le droit de la famille et le rôle parental après la séparation
- Des services de médiation dans les cas touchant la garde des enfants, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants
- Des séances de counseling pour enfants et parents lorsque cela est opportun
- La révision des pensions alimentaires pour enfants

Les SJF **ne** fournissent **pas** de services dans les cas touchant les pensions alimentaires pour époux, la répartition des biens ou la protection des enfants.

**Les SJF ne fournissent pas d'avis juridiques.** Il est recommandé que les parties obtiennent des avis juridiques indépendants.

## Comment obtenir de l'aide auprès des Services de justice familiale?

Il y a deux façons d'obtenir de l'aide auprès des SJF, soit en déposant une

demande de service ou en déposant une demande judiciaire officielle. Le ministère de l'Enseignement postsecondaire et des compétences (Advanced Education and Skills) dispose également d'un processus interne pour référer aux SJF les prestataires de soutien au revenu.

**Demande de service** – Quand les deux parties désirent résoudre leurs problèmes sans avoir recours aux tribunaux, elles peuvent soumettre une demande pour des services de médiation. Le formulaire de demande est disponible dans tous les tribunaux et aux bureaux de la SJF. Les coordonnées des bureaux des SJF à travers la province sont fournies à la fin de ce chapitre. Le formulaire est également disponible sur le site Web des SJF (<http://www.justice.gov.nl.ca/just/legalassist/familyjustice.html>) et sous la rubrique « Supreme Court Family Division » du site Web « Law Courts of Newfoundland and Labrador » (<http://www.court.nl.ca/>). Dans ce site, cliquez sur le lien « Family Justice Services » pour obtenir le formulaire. Les deux parties doivent remplir et signer la demande avant de l'envoyer au bureau des SJF le plus proche.

**Demande judiciaire** – Quand une demande est faite directement au tribunal et qu'elle touche les pensions alimentaires pour enfants, la garde des enfants ou le droit de visite, elle sera transmise aux SJF. Les SJF contacteront chacune des deux parties afin de les informer des programmes disponibles et de déterminer si elles aimeraient profiter des services offerts par les SJF au lieu d'aller devant les tribunaux.

## Le processus de réception des demandes

Une fois la demande judiciaire ou la

demande de service reçue par les SJF, le personnel contactera chacune des parties intéressées afin de fixer des rendez-vous pour des entrevues de premier contact. L'entrevue de premier contact est une rencontre privée avec un médiateur en droit de la famille.

Les sujets suivants sont parmi ceux qui pourraient être discutés lors de l'entrevue de premier contact :

1. Les modèles actuels et antérieurs d'exercice des responsabilités parentales
2. L'aide financière aux enfants
3. L'évaluation des questions de sécurité
4. La communication entre parents
5. La possibilité de prendre contact avec des professionnels, dont un avocat
6. Les questions non encore résolues entre les parents
7. Une discussion détaillée des préoccupations de chacun
8. Une discussion des options pour la médiation
9. Autres questions

Durant le processus de réception, les SJF détermineront si la médiation est appropriée pour les sujets en litige. La sécurité des enfants et des parents demeurera une considération primordiale quand on évalue si les services des SJF sont appropriés. Une fois le processus de réception terminé, les deux parties seront informées des prochaines étapes.

### **Programme d'information pour les parents**

Les SJF offrent une séance d'information pour les parents appelée « Living Apart... Parenting Together ». Cette séance fournit des informations qui aident les parents qui vivent séparément à prendre des décisions prudentes et éclairées dans le meilleur intérêt de leurs enfants. La participation au programme est obligatoire pour les parents qui sont impliqués dans des procédures de justice familiale.

Parmi les sujets traités lors de la séance « Living Apart... Parenting Together », on retrouve :

- L'expérience de la séparation du point de vue de l'enfant et de celui du parent
- Des informations sur le droit de la famille (garde, droit de visite et pensions alimentaires)
- Les services offerts par la SJF
- Les communications
- Les nouveaux partenaires

La séance est offerte aux bureaux de la SJF à travers la province. Les parents du même enfant ne peuvent pas assister à la séance en même temps.

La participation à cette séance est gratuite. Aucun service de garde pour les enfants n'est offert pendant cette séance. Les enfants ne peuvent pas y assister, car elle est conçue uniquement pour les parents.

### **La médiation**

La médiation est une façon de résoudre des questions légales à l'extérieur des tribunaux. Au moins deux personnes touchées par un problème en discutent avec une personne neutre pour chercher des façons de s'entendre. Cette méthode donne aux participants la capacité de prendre leurs propres décisions et de résoudre leurs problèmes à l'extérieur des tribunaux.

Les SJF offrent des services de médiation touchant les aspects suivants du droit de la famille :

- la garde des enfants
- le droit de visite
- les pensions alimentaires pour enfants

### **Parmi les différentes formes de médiation, on retrouve les suivantes :**

1. La médiation en personne – quand aucun problème de sécurité ne se pose, les deux parties peuvent rencontrer le médiateur en même temps.

2. Le médiateur comme intermédiaire (médiation par navette) – Les parties ne se rencontrent pas en personne. Chaque partie rencontre le médiateur individuellement.
3. La négociation par téléphone – Quand les parties ne vivent pas à proximité l'une de l'autre, le médiateur peut communiquer avec une partie ou les deux par téléphone.

Dans la plupart des cas, le médiateur :

- Entre en contact avec les deux parties
- Décide comment procéder
- Aide à définir les sujets à traiter, dans la perspective de chacune des parties
- Maintient le bon déroulement des discussions
- Aide à la communication entre les parties
- Facilite le remue-ménages et l'évaluation des options par les parties
- Aide les personnes à s'entendre elles-mêmes

Les services de médiation sont offerts gratuitement dans les cas touchant aux questions de garde, de droit de visite et de pensions alimentaires.

Le médiateur des SJF ne représente ni l'une ni l'autre des parties et il n'offre pas d'avis juridiques. Il est recommandé d'obtenir des avis juridiques indépendants.

### **Qu'est-ce qui arrive après la médiation?**

Si les parties réussissent à s'entendre, le médiateur leur expliquera ce qu'il faut faire pour rendre l'entente officielle. Les parties sont encouragées à obtenir un avis juridique indépendant sur toute entente. Si les parties ne réussissent pas à s'entendre, les sujets en litige peuvent être tranchés par un tribunal.

## **Les services de counseling**

Quand on le juge approprié, des services de counseling sont offerts aux familles impliquées dans un processus de médiation. Les conseillers travaillent avec les deux parties, individuellement ou ensemble, et avec leurs enfants.

Les services de counseling sont offerts gratuitement.

## **La révision des pensions alimentaires pour enfants**

Ce sujet est abordé en détail dans le chapitre de ce guide intitulé « Les pensions alimentaires pour enfants ».

## **Coordonnées**

Les SJF ont des bureaux dans toutes les régions de la province.

### **Région de l'Avalon :**

St. John's..... (709) 729-1183  
 Carbonear..... (709) 945-3223

### **Région Centrale :**

Clarendville..... (709) 466-4036  
 Marystown..... (709) 891-4137  
 Gander..... (709) 256-1205  
 Grand Falls-Windsor.....709 -292-1194  
 Lewisporte..... (709) 535-6266  
 Springdale..... (709) 673-2628

### **Région de l'Ouest :**

Corner Brook.....709 -634-4174  
 Stephenville..... (709) 643-8396

### **Région du Labrador :**

Labrador City..... (709) 944-3209  
 Happy Valley-  
 Goose Bay..... (709) 896-7904

# Le Programme d'aide juridique

Le Programme d'aide juridique (Legal Aid) est disponible aux personnes qui ont de graves problèmes juridiques, qui sont économiquement défavorisées et qui n'ont pas les moyens de se payer un avocat du secteur privé. À Terre-Neuve-et-Labrador, le Programme d'aide juridique est financé par le gouvernement du Canada, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et la Law Foundation of Newfoundland and Labrador.

L'aide juridique peut souvent être fournie gratuitement, mais dans certains cas, la personne qui reçoit l'aide juridique devra payer une partie des dépenses associées aux services qui lui sont offerts. Afin de déterminer si une personne devra couvrir une partie des dépenses et, le cas échéant, la portion des dépenses pour laquelle elle sera responsable, la Commission de l'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador examinera sa situation financière.

## **Comment demander l'aide juridique?**

Vous devez remplir un formulaire de demande. Les formulaires sont disponibles sur le site Web de la Commission d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador ([www.legalaid.nl.ca](http://www.legalaid.nl.ca)) ou dans un de ses 11 bureaux à travers la province. Les adresses et les numéros de téléphone de ces bureaux sont fournis à la fin de ce chapitre.

Une fois rempli, envoyez le formulaire de demande ainsi que les documents qui doivent l'accompagner par la poste ou déposez-le au bureau d'aide juridique le plus proche. Il est également possible de remplir le formulaire lors d'une rencontre avec le personnel des bureaux d'aide juridique. Dans ces cas, nous encourageons les demandeurs à

appeler pour prendre un rendez-vous au lieu d'arriver à l'improviste. Ainsi, un agent de réception sera disponible pour vous rencontrer. Les agents de réception ne sont pas des avocats. Quand le demandeur appelle pour prendre un rendez-vous, il devrait s'informer sur les documents qu'il devra apporter, le cas échéant.

## **Comment la Commission décide-t-elle si quelqu'un a droit à l'aide juridique?**

Vous devez d'abord satisfaire aux critères financiers du Programme d'aide juridique. La Commission d'aide juridique demandera des preuves d'actifs, de revenus et de dettes. L'agent de réception indiquera quels documents sont exigés. Si vous satisfaites aux critères financiers, vous devrez rencontrer un avocat afin de déterminer si un soutien juridique pourrait réellement faire avancer votre cause et si celle-ci correspond à une de catégories dont la Commission d'aide juridique peut se charger.

## **Quels sont les cas qui peuvent bénéficier de l'aide juridique?**

Divers types de cas peuvent bénéficier de l'aide juridique, y compris les causes criminelles et les questions touchant la justice pour les jeunes, la justice familiale, l'immigration, les litiges civils ou administratifs et les contraventions pour infraction à la circulation. Mais ce ne sont pas tous les cas de ces catégories qui sont admissibles. Divers facteurs sont pris en considération quand la Commission d'aide juridique décide si elle représentera un cas. Par exemple, normalement la commission acceptera de représenter une personne qui conteste une contravention pour infraction

à la circulation uniquement si cette personne risque d'être emprisonnée ou de perdre son emploi. Dans les cas de justice familiale, l'aide juridique est habituellement disponible quand il est question de divorce, de séparation, de garde d'enfant ou de droit de visite. Toutefois, les questions de pensions alimentaires pour enfants ou pour époux et de partage des biens matrimoniaux sont parfois admissibles quand elles sont soulevées dans le cadre de procédures de séparation, de divorce, de garde d'enfant et de droit de visite. Ces types d'enjeux de justice familiale peuvent également être admissibles dans des circonstances particulières. Le personnel du bureau où vous déposez votre demande décidera si vous êtes éligible à l'aide juridique en fonction de votre situation.

### **Où trouver de plus amples informations sur l'aide juridique?**

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le bureau d'aide juridique le plus proche. Il y a 11 bureaux à travers la province. Leurs coordonnées sont ci-dessous. Le site Web de la Commission d'aide juridique offre également des informations détaillées sur les services disponibles.

Visitez [www.legalaid.nl.ca](http://www.legalaid.nl.ca)

#### **Carbonear**

P.O. Box 340  
21 Industrial Crescent  
Carbonear, NL A1Y 1B7  
Tel: (709) 596-7835 / (709) 786-6003

#### **Clarenville**

382F Memorial Drive  
Clarenville, NL A5A 1P4  
Tel: (709) 466-7138

#### **Corner Brook**

19 Union Street  
Corner Brook, NL A2H 5P9  
Tel: (709) 639-9226

#### **Gander**

90 Airport Boulevard  
Gander, NL A1V 2M7  
Tel: (709) 256-3991

#### **Grand Falls-Windsor**

7A Queensway Drive,  
P.O. Box 6  
Grand Falls-Windsor, NL A2A 2J3  
Tel: (709) 489-9081

#### **Happy Valley-Goose Bay**

19-21 Burnwood Drive  
P.O. Box 442, Stn B  
Happy Valley-Goose Bay, NL  
A0P 1E0  
Tel: (709) 896-5323

#### **Labrador West**

P.O. Box 370  
Wabush Shopping Centre,  
Grenfell Drive,  
Wabush, NL A0R 1B0  
Tel: (709) 282-3425

#### **Marystown**

P.O. Box 474, 4 Industrial Park  
Marystown, NL A0E 2M0  
Tel: (709) 279-3068

#### **St. John's**

Suite 200, 251 Empire Avenue  
St. John's, NL A1C 3H9  
Tel: (709) 753-7863

#### **St. John's - Elizabeth Avenue Office**

69 Elizabeth Avenue,  
St. John's, NL A1A 1W8  
Tel: (709) 722-6981

#### **Stephenville**

135 Carolina Avenue  
P.O. Box 570  
Stephenville, NL A2N 3B4  
Tel: (709) 643-5263

# Le mariage

Le mariage est un contrat légal exécutoire qui touche aux responsabilités légales et aux droits. À Terre-Neuve-et-Labrador, les obligations légales à respecter avant de se marier sont décrites dans la *Loi sur le mariage (Marriage Act)*, une loi provinciale. Vous pouvez consulter la loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

## Qui peut se marier?

À Terre-Neuve-et-Labrador, toute personne adulte (ayant 19 ans ou plus) célibataire peut marier toute autre personne adulte célibataire. Les exigences actuelles pour les personnes voulant se marier à Terre-Neuve-et-Labrador s'appliquent aux mariages entre personnes de même sexe. Si une personne de moins de 19 ans veut se marier, des consentements spéciaux pourraient être nécessaires. Des informations supplémentaires sur les restrictions applicables sont disponibles auprès du Bureau de l'état civil (Vital Statistics).

## Le permis de mariage

Une des premières étapes à franchir pour les couples voulant se marier est l'obtention du permis de mariage. La demande doit être faite en personne auprès d'un individu autorisé à émettre les permis de mariage. Ces personnes se trouvent à plusieurs endroits de la province. Pour consulter la liste des personnes autorisées à émettre des permis de mariage, contactez le Bureau de l'état civil ou visitez son site Web (voir les coordonnées dans la liste de ressources disponibles à la fin de ce guide). Même si seulement une des personnes voulant se marier doit se

présenter pour faire la demande, il faut fournir tous les documents requis. Les demandeurs devraient s'informer préalablement de leurs obligations auprès des personnes autorisées. Des frais sont exigés pour l'émission d'un permis. Il existe différentes périodes d'attente avant l'émission d'un permis. Le mariage ne peut pas avoir lieu avant la fin de ces périodes. Il est important de s'en informer avant de choisir une date pour le mariage.

Un permis de mariage est valide pendant seulement 30 jours après son émission. Même s'il est important de s'informer bien à l'avance de la documentation nécessaire pour obtenir un permis, ce dernier ne devrait pas être émis plus de 30 jours avant la date prévue du mariage.

Si un demandeur a déjà été marié, il doit présenter la version originale de son jugement irrévocable de divorce ou de son certificat de divorce. Si les documents sont rédigés dans une langue étrangère (une langue autre que l'anglais ou le français), une traduction notariée doit accompagner le document original. Si l'une ou l'autre des personnes voulant se marier a divorcé dans un pays étranger, on lui demandera de fournir une lettre rédigée par un avocat autorisé à exercer le droit à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette lettre doit déclarer que la personne a le droit de se marier à Terre-Neuve-et-Labrador.

## La cérémonie du mariage

La cérémonie du mariage est la dernière étape à franchir pour ceux qui désirent se marier. La cérémonie peut être civile ou religieuse. Les cérémonies religieuses peuvent être célébrées par le représentant religieux agréé de votre choix. Une

cérémonie civile est célébrée par un commissaire de mariage. Une liste des commissaires de mariage de la province est disponible sur le site Web du Bureau de l'état civil (voir l'endos de ce guide pour les coordonnées). Au moins un membre du personnel de la plupart des organisations religieuses est légalement habilité à célébrer les cérémonies du mariage. Cependant, il faut noter qu'un grand nombre d'organisations religieuses refusent de célébrer des cérémonies du mariage impliquant des conjoints de même sexe. Les couples de même sexe devront probablement opter pour une cérémonie civile.

La *Loi sur le mariage* reconnaît certains mariages qui ne sont pas célébrés par un commissaire de mariage ou un représentant religieux agréé. C'est le cas pour les cérémonies célébrées selon les lois et règlements inuits établis dans le cadre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador. De plus, les mariages célébrés selon la foi Bahá'íe (en l'absence d'un commissaire de mariage ou d'un représentant religieux agréé) sont reconnus si certaines conditions sont respectées. Informez-vous auprès du Bureau de l'état civil pour de plus amples informations.



# Les changements de nom

La *Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)* est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador. Vous pouvez consulter cette loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

Des formalités juridiques ne sont pas toujours nécessaires pour changer son nom. Par exemple, une personne peut changer son nom sans avoir recours au processus légal si :

- elle utilise le nom de famille de son conjoint ou un mélange de son nom de famille et de celui de son conjoint après un mariage; ou
- elle reprend un nom de famille utilisé antérieurement, que ce soit durant le mariage ou après sa dissolution.

Dans toute autre circonstance, un changement de nom nécessite une demande au Bureau de l'état civil (Vital Statistics) du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Il faut qu'une personne ait résidé à Terre-Neuve-et-Labrador durant au moins trois mois avant de demander un changement de nom. Le demandeur doit également avoir au moins 19 ans. Si le demandeur a moins de 19 ans, un parent ou un tuteur légal doit habituellement effectuer la demande. Il existe toutefois des exceptions. Veuillez communiquer avec le Bureau de l'état civil pour de plus amples informations sur une demande pour une personne de moins de 19 ans.

## Quel est le processus légal à suivre pour changer son nom?

S'il faut suivre la voie juridique pour changer son nom, le demandeur doit remplir un formulaire de demande disponible au Bureau de l'état civil. Le bureau avisera le demandeur de toute documentation supplémentaire nécessaire et des frais associés à la demande.

Sauf exception, tout changement de nom de famille doit être publié dans la *Newfoundland Gazette*.

## Comment changer le nom d'un enfant?

Si vous envisagez de changer le nom de votre enfant, il vaut mieux communiquer avec le Bureau d'état civil pour discuter de votre situation. Le processus à suivre peut varier selon vos circonstances. Par exemple, si les deux parents sont nommés sur le certificat de naissance de l'enfant, le consentement des deux parents est habituellement nécessaire pour changer le nom de l'enfant. Si un des parents ne donne pas son consentement, le parent qui demande le changement de nom doit démontrer au Bureau de l'état civil qu'il a signifié un avis du changement de nom à l'autre parent et qu'il a informé l'autre parent de son droit de désapprouver le changement. L'avis doit être signifié en personne ou par courrier recommandé et il faut fournir une preuve que l'autre parent a reçu l'avis. Si l'autre parent ne dépose pas une opposition dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis, le Bureau de l'état civil peut approuver la demande.

Si les deux parents sont nommés sur le certificat de naissance, mais qu'un des parents désapprouve le changement de nom et refuse de donner son consentement, l'autre parent qui peut

aller devant un tribunal et demander que le juge autorise le changement de nom, malgré l'objection de l'autre parent.

Si l'enfant a 12 ans ou plus, son consentement est habituellement nécessaire avant qu'un changement de nom soit approuvé.

Si les deux parents sont nommés sur le certificat de naissance, mais qu'un des parents est décédé, le parent qui fait la demande doit fournir des preuves écrites du décès de l'autre parent au Bureau de l'état civil. Si le registraire trouve que les preuves sont satisfaisantes, il peut approuver la demande.

Si seulement un parent est nommé sur l'acte de naissance, le parent qui fait la demande pour changer le nom de l'enfant doit fournir des preuves au registraire de l'état civil (Registrar of Vital Statistics) démontrant qu'il n'y a aucune procédure judiciaire en cours touchant l'identité des parents ou la garde de l'enfant.

**Les formulaires nécessaires pour effectuer un changement de nom sont disponibles au Bureau de l'état civil.**

# Les contrats familiaux

Un contrat familial est une entente entre deux personnes qui sont ou qui ont été dans une relation intime. Les trois types de contrat familial les plus courants sont les contrats de mariage, les accords de cohabitation et les accords de séparation.

Selon les dispositions de la *Loi sur le droit de la famille (Family Law Act)*, un juge peut faire respecter un contrat familial si une copie écrite a été déposée à la Division de la famille (Family Division) ou à la Division générale (General Division) de la Cour suprême (Supreme Court). Pour de plus amples informations sur le tribunal où il faut déposer votre contrat familial, consultez la page — de ce guide pour connaître les juridictions respectives de chacun de ces tribunaux. La *Loi sur le droit de la famille* peut être consultée sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>). Cette loi déclare explicitement qu'un contrat familial peut être exécuté uniquement s'il est fait par écrit et signé par les parties devant témoin.

Il faut se rappeler qu'un contrat familial est un contrat légal. En cas de rupture du contrat, la partie responsable de la rupture peut faire l'objet d'une poursuite pour dommages et intérêts ou, encore plus important, pour obtenir son exécution intégrale. Ceci veut dire que le tribunal peut ordonner à la partie responsable de la rupture du contrat de remplir ses obligations. Les trois catégories courantes de contrats familiaux et leurs clauses types sont expliquées ci-dessous.

## Le contrat de mariage

Les époux peuvent conclure un contrat de mariage avant ou durant le mariage. Le contrat peut décrire les obligations et les droits respectifs de chacun des époux durant le mariage ou lors de son annulation, de sa dissolution ou du décès d'un des époux. Un contrat de mariage peut préciser la propriété de certains biens ou décrire comment les époux diviseront leurs biens et leurs dettes en cas de rupture du mariage. Les autres questions qui peuvent faire l'objet du contrat, mais seulement de façon limitée, sont les pensions alimentaires et les questions relatives aux enfants.

Un contrat de mariage peut aborder des questions comme l'éducation des enfants et leur formation morale, mais il ne peut pas traiter de la garde des enfants ou du droit de visite en cas de rupture du mariage. Quand des questions de garde sont soulevées, l'intérêt de l'enfant constitue le premier souci et cela peut seulement être déterminé au moment de la séparation ou du divorce.

Pour qu'un contrat de mariage soit reconnu en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, il doit être signé devant témoin par les deux parties. Chacune des parties devrait obtenir un avis juridique indépendant avant de signer l'accord.

Les contrats de mariage peuvent être inscrits auprès du tribunal, mais cela n'est pas obligatoire. Un tel contrat a une valeur légale, peu importe s'il est inscrit auprès d'un tribunal ou non. On devrait garder le contrat dans un endroit sécuritaire, comme, par exemple, dans un coffret de sécurité.

## L'accord de cohabitation

Si un couple vit en relation conjugale, sans être marié, les conjoints peuvent conclure un accord de cohabitation. De nombreux couples vivant en union de fait concluent des accords de cohabitation parce qu'ils n'ont pas nécessairement les mêmes droits légaux que les couples mariés (pour de plus amples informations, voir le chapitre de ce guide intitulé « Les unions de fait »). Un accord de cohabitation peut traiter des mêmes sujets qu'un contrat de mariage et elle comporte les mêmes restrictions que celles expliquées ci-dessus.

Lors du mariage d'un couple vivant en union de fait, leur accord de cohabitation devient automatiquement un contrat de mariage, à moins que cet accord soit explicitement annulé par écrit ou qu'il affirme explicitement qu'il deviendra nul si le couple se marie.

Comme avec tout contrat familial, ces accords doivent être signés devant témoin. Les deux parties devraient obtenir des avis juridiques indépendants.

## Les accords de séparation

Si les conjoints décident de se séparer, ils doivent résoudre un grand nombre de questions légales. Il est possible de résoudre ces questions sans avoir recours au tribunal, en rédigeant un accord de séparation.

Les questions traitées dans l'accord peuvent comprendre la garde des enfants et le droit de visite, les pensions alimentaires, la répartition des biens et des dettes, ainsi que d'autres questions pertinentes au règlement des problèmes.

Si le couple se sépare en bons termes, il est possible que les conjoints puissent résoudre un grand nombre de ces problèmes eux-mêmes. Cependant,

il peut s'agir d'un moment très émotif et la négociation d'un accord de séparation peut être très difficile. Certaines personnes pourraient accepter certaines choses, « simplement pour en finir ». Cependant, il est important de se souvenir qu'une fois l'accord de séparation signé, il peut être très difficile de le modifier, à moins que l'ex-conjoint soit d'accord.

Même si les conjoints sont capables de rédiger leur propre accord, il est fortement suggéré que chacune des parties cherche un avis juridique indépendant avant de signer.

Il est très important de s'assurer que l'accord de séparation soit fait par écrit. Si, par la suite, l'une ou l'autre des parties décide de contester l'accord, il sera très difficile de prouver ce qui a été convenu si l'accord de séparation n'a pas été fait par écrit.

Il est également important que cet accord soit fait par écrit pour des raisons liées à son exécution. Un contrat familial et toute entente sur la modification ou l'annulation d'un contrat familial ne sont pas exécutoires, à moins qu'ils soient faits par écrit et signés devant témoin.

Les sujets suivants sont parmi ceux qui sont souvent traités dans les accords de séparation :

- qui demeurera dans la maison familiale ou comment cette maison sera vendue;
- Qui est responsable des dépenses associées à la résidence (par ex., l'hypothèque et l'entretien, ou le loyer dans le cas d'un appartement) jusqu'à ce qu'elle soit vendue?;
- les polices d'assurance et les caisses de retraite (par ex., qui paiera les primes d'assurance, qui seront les bénéficiaires désignés);
- qui est responsable des dettes;

- qui recevra certains actifs importants, tels l'auto, les meubles, la chaîne stéréo, le chalet, etc.;
- les pensions alimentaires pour époux;
- La répartition des bénéfices reliés à l'emploi comme les caisses de retraite, les indemnités de départ, la paie de vacances et le temps supplémentaire;
- La répartition des comptes de banque et des placements (par ex., les REER, les CIG, les CELI);
- la garde des enfants, les pensions alimentaires pour enfants et le droit de visite;
- le droit de prendre des décisions touchant l'éducation des enfants et leur formation morale;
- la méthode pour modifier l'accord si les circonstances changent;
- tout autre sujet qu'il faut traiter pour régler les affaires du couple.

Comme dans le cas des autres contrats familiaux, les deux parties doivent signer l'accord devant témoin.

## **Peut-on faire annuler un contrat familial?**

Si, après avoir conclu un contrat familial, une partie croit que le contrat n'est pas juste et si l'autre partie est d'accord, il peut être modifié si les changements sont faits par écrit avec l'accord des deux parties. Encore une fois, chacune des deux parties devrait obtenir un avis juridique indépendant d'un avocat avant d'approuver des changements à un accord déjà en place.

Si un des époux refuse de modifier l'accord, l'autre peut toujours soumettre une demande au tribunal afin que l'accord soit annulé, en tout ou en partie. Cela veut dire que le tribunal pourra décider de ne pas tenir compte de l'accord ou d'une partie de l'accord, si celui-ci est jugé comme étant injuste. La *Loi sur le droit de la famille* énonce clairement les conditions selon lesquelles un contrat

familial peut être annulé. Par exemple, un contrat familial peut être annulé si :

- un époux n'a pas divulgué à son conjoint l'existence de dettes ou de biens importants qui existaient au moment de la négociation du contrat;
- un époux ne comprenait pas la nature ou les conséquences du contrat;
- un époux a signé le contrat parce qu'on le menaçait; ou
- le contrat est grossièrement injuste.

Si au moins un des sujets mentionnés ci-dessus est présent, le tribunal doit ensuite décider si l'accord est abusif et grossièrement injuste. Si le tribunal croit que l'accord semble juste pour les deux parties, il peut exercer son pouvoir discrétionnaire et **ne pas** annuler l'accord. Cependant, si le tribunal croit que l'accord est grossièrement injuste envers une des parties et que l'autre partie en a grandement bénéficié, il peut exercer son pouvoir discrétionnaire en annulant l'accord en tout ou en partie.

# Le divorce

Le divorce constitue la dissolution légale d'un mariage. Un divorce n'enlève pas toutes les responsabilités des anciens conjoints. Ceux-ci conservent des responsabilités envers les enfants issus du mariage et, dans certains cas, l'un envers l'autre. Le divorce n'enlève pas non plus le droit de l'un ou de l'autre des conjoints de voir ses enfants. Il signifie simplement que la relation légale créée entre deux personnes lors de leur mariage est terminée.

Au Canada, le divorce est régi par la *Loi sur le divorce*, une loi fédérale. On peut consulter cette loi sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (<http://canada.justice.gc.ca>).

## Quels sont les motifs de divorce?

La *Loi sur le divorce* affirme qu'un jugement de divorce peut être accordé quand il y a eu une « rupture définitive du mariage ». Afin de prouver qu'une telle rupture a eu lieu, il faut montrer au tribunal que la situation répond aux critères établis par la *Loi sur le divorce*. Un divorce peut être accordé dans les situations suivantes :

1. Les époux ont vécu séparément pendant au moins un an. C'est le critère le plus souvent utilisé et le moins difficile à démontrer. Il n'est pas nécessaire qu'un accord de séparation soit signé ou même que les époux habitent des maisons différentes. Il faut simplement démontrer au tribunal que les époux mènent des vies séparées depuis au moins un an. Certes, cela est plus difficile à démontrer si les époux habitent la même maison. Si une réconciliation dure plus de 90 jours, mais que les époux décident de poursuivre leur démarche de divorce,

la période de séparation d'un an devra recommencer au moment où le couple se sépare de nouveau.

2. Un époux a commis l'adultère.
3. Un époux fait subir à l'autre de la cruauté mentale ou physique qui a rendu impossible au couple de continuer à vivre ensemble.

Si les époux vivent séparément, le divorce peut être demandé immédiatement. Cependant, le divorce ne sera pas accordé avant qu'ils aient vécu séparément pendant un an ou qu'ils aient démontré qu'une autre justification pour le divorce est présente (c'est-à-dire, l'adultère ou la cruauté mentale ou physique).

## Qui peut demander le divorce?

Pour demander un divorce à Terre-Neuve-et-Labrador, il faut normalement être un résident du Canada. De plus, le demandeur ou son époux doit avoir vécu à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de la demande de divorce.

Dans des circonstances particulières uniquement, des époux qui habitent à l'extérieur du Canada peuvent demander le divorce au Canada. En vertu de la *Loi sur le mariage civil*, une loi fédérale, un tel couple peut divorcer au Canada s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Le mariage doit avoir eu lieu au Canada; et
- Le couple doit être incapable de dissoudre leur mariage dans le pays où ils habitent parce que ce pays ne reconnaît pas leur mariage canadien.

\*Dans ces cas, il est préférable de demander conseil à un avocat qui exerce sa profession dans la province ou le territoire du Canada où le couple s'est marié.

La personne qui demande le divorce est appelée le demandeur. L'autre époux est appelé l'intimé. Des époux demandent parfois le divorce conjointement.

La personne qui demande le divorce pour raison d'adultère ou de cruauté ne peut pas être la même personne qui a commis ces actes.

### **Où aller pour demander le divorce?**

Les demandes de divorce sont faites à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Supreme Court of Newfoundland and Labrador). Selon l'endroit où vous habitez, la demande doit être faite à la Division générale (General Division) ou à la Division de la famille (Family Division). Pour de plus amples informations sur le tribunal où il faut déposer votre demande de divorce, consultez la page 3 de ce guide. On ne peut pas déposer une demande de divorce à la Cour provinciale (Provincial Court).

### **Comment demander le divorce?**

Si un des époux prend seul l'initiative de la demande de divorce (la demande n'est pas faite conjointement), il doit remplir un formulaire légal appelé la demande initiale (Originating Application). Ce formulaire comprend plusieurs sections où il faut indiquer, entre autres, des détails sur le mariage, les motifs pour le divorce et si des pensions alimentaires pour époux ou pour enfants seront demandées. Un autre formulaire à remplir est l'avis à l'intimé (Notice to Respondent). Ce document avise l'autre époux du dépôt de la demande de divorce. Si l'intimé veut contester

le divorce, il doit répondre à l'avis à l'intérieur d'un certain délai.

Les deux formulaires doivent être déposés auprès du tribunal. Il faudra fournir d'autres documents au tribunal, y compris le certificat de mariage et l'accord de séparation (s'il en existe un). Le demandeur devrait communiquer avec le tribunal pour savoir quels autres documents doivent être déposés.

Il faudra payer des droits de dépôt au tribunal. Une fois signés par le greffier du tribunal, les documents exigés devront être signifiés à l'autre époux (l'intimé) dans les six mois qui suivent. Ce dernier devra y répondre par écrit. Dans certains cas particuliers, il est possible de demander que le tribunal prolonge le délai pour effectuer la signification. Les documents doivent être livrés en personne par quelqu'un d'autre que le demandeur. La personne qui livre (signifie) les documents à l'intimé doit soumettre un affidavit de signification afin de fournir au tribunal une preuve que les documents ont été remis à l'autre époux en bonne et due forme. L'affidavit de signification doit être déposé auprès du tribunal.

Si l'intimé réside au Canada ou aux États-Unis, il aura jusqu'à 30 jours après la date de réception de la demande de divorce pour y répondre. Si l'époux réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis, il aura jusqu'à 60 jours pour y répondre. L'intimé doit transmettre sa réponse au tribunal où la demande de divorce a été déposée. Si le demandeur a demandé des pensions alimentaires pour époux ou pour enfants, l'intimé devra fournir d'autres documents que sa réponse, tels ses états financiers.

Si l'époux ne répond pas à la requête en divorce ou s'il ne conteste aucune des revendications, le demandeur pourra

poursuivre des démarches de divorce non contesté. Ce sera une procédure assez simple. La Public Legal Information Association (PLIAN) a publié le guide « Uncontested Divorce : An Information Guide for Newfoundland and Labrador ». Il est disponible gratuitement sur le site Web de la PLIAN ([www.publiclegalinfo.com](http://www.publiclegalinfo.com)) ou en téléphonant au 1-888-660-7788.

L'intimé peut décider de contester les motifs pour divorce ou toute revendication au sujet de la garde des enfants, des pensions alimentaires, etc. Dans une telle situation, le divorce est dit « contesté ». En cas de divorce contesté, le demandeur doit fournir des preuves pour appuyer les revendications formulées dans sa requête en divorce. Il est possible que le demandeur doive prouver que les motifs pour le divorce sont présents ou qu'il doive offrir des preuves pour appuyer sa position vis-à-vis la garde des enfants ou les pensions alimentaires. L'intimé aura également l'occasion de défendre ses positions. Souvent, l'audience devant le tribunal se concentre sur les questions liées à la garde des enfants, aux pensions alimentaires ou à la répartition des biens. Les motifs pour un divorce sont rarement contestés.

Une fois le divorce accordé, un certificat de divorce sera émis par le tribunal. Des frais sont associés à l'émission du certificat.

### **Quels sont les obstacles au divorce?**

Même si les motifs pour le divorce sont adéquats, la requête en divorce peut être refusée dans certaines circonstances. Le tribunal refusera un divorce si les époux n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être des enfants issus du mariage ou si les époux ont induit le tribunal en erreur au sujet des motifs de divorce afin d'accélérer le processus.

Tel que discuté ci-dessus, un autre obstacle au divorce est une réconciliation qui dure plus de 90 jours dans les cas où un divorce est demandé pour le motif de séparation. Suite à une séparation, les époux peuvent vivre ensemble pendant jusqu'à 90 jours avant que la période de séparation d'un an soit déclarée interrompue par le tribunal. Si les époux ont réconcilié pendant plus de 90 jours, mais décident par la suite de poursuivre le divorce, le délai d'un an recommence.



# La répartition des biens

Après l'échec d'un mariage, la *Loi sur le droit de la famille* (*Family Law Act*) cherche à reconnaître les contributions des deux époux au mariage par une répartition égale des biens matrimoniaux. Veuillez noter que partout dans cette section (« La répartition des biens » et « À qui appartiennent les biens matrimoniaux? ») tout emploi du mot « époux » se réfère à la définition donnée dans la *Loi sur le droit de la famille*. La loi ne s'applique pas à toutes les situations. Par exemple, un couple peut décider de se soustraire de la loi en signant un contrat de mariage. Par ailleurs, les dispositions de la loi touchant la répartition des biens ne s'appliquent pas aux conjoints de fait à moins que ceux-ci décident de les accepter lors de la signature d'un contrat familial.

Une demande judiciaire pour la répartition des biens peut être soumise après le décès d'un époux, le divorce ou la séparation. La législation pertinente à la répartition des biens à Terre-Neuve-et-Labrador est la *Loi sur le droit familial*. Des requêtes judiciaires touchant la répartition des biens peuvent **uniquement** être entendues et jugées par la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Elles ne sont pas admissibles à la Cour provinciale.

Il est important de noter que des délais maximums sont prévus pour la soumission d'une demande pour la répartition des biens. C'est une bonne idée de parler avec un avocat en droit de la famille afin de connaître les délais en vigueur dans votre propre situation.

Il est important de se rappeler que les époux peuvent toujours se mettre d'accord eux-mêmes sur la répartition

des biens matrimoniaux. Une demande pour leur répartition est habituellement déposée au tribunal après l'échec qu'une telle négociation. Cependant, les époux peuvent toujours continuer à négocier après qu'une demande ait été déposée au tribunal. Si les parties sont toujours incapables de se mettre d'accord, le tribunal prendra la question en considération, habituellement pendant une audience sur un divorce contesté.

En vertu de la loi, tout bien acheté durant le mariage est considéré comme ayant été acquis par les deux époux. Ainsi, lors de la dissolution du mariage, ces biens sont d'habitude divisés de façon égale. Cette disposition reconnaît la contribution des deux époux au mariage – sous forme d'argent, d'éducation des enfants et de gestion des affaires domestiques, entre autres.

Toutefois, il est important de se rappeler que ce ne sont pas tous les biens qui seront considérés comme étant des « biens matrimoniaux ». Les biens suivants sont habituellement exclus de la liste des biens matrimoniaux :

- Les cadeaux, les héritages, les règlements judiciaires et la propriété fiduciaire, à moins que ces biens soient utilisés à des fins familiales ou pour acheter des biens matrimoniaux, ou qu'il s'agit de biens donnés ou hérités par les deux époux conjointement;
- Les objets de famille;
- Les indemnités accordées à des personnes qui ont été blessées – sauf les portions qui correspondent à des revenus perdus, etc.;
- Les biens personnels;
- Des actifs d'entreprise appartenant à un des époux;
- Les biens qui sont explicitement exclus

- dans un contrat de mariage;
- Les biens acquis après la séparation.

Il y a des exceptions à chacune de ces catégories, selon les circonstances de chaque cas. Par exemple, si un époux a hérité d'une maison qui a servi de maison conjugale, celle-ci pourra être considérée comme étant un bien matrimonial et sera donc soumise à la répartition. De plus, si un époux peut démontrer qu'il a contribué au commerce de son conjoint, il aura possiblement droit à une partie des actifs de l'entreprise.

## À qui appartiennent les biens matrimoniaux?

(i) La maison conjugale

La maison conjugale comprend la maison et le terrain que les époux ont partagé en tant que famille. Elle peut comprendre une maison, une caravane, une maison mobile ou une copropriété. Les deux époux ont droit à une part égale de la maison conjugale, peu importe si elle appartenait à un des époux avant le mariage; la façon et la date par lesquelles elle a été acquise; ou si elle a été achetée au nom d'un seul époux.

Si un époux meurt, le conjoint survivant reçoit habituellement la maison et le terrain de façon automatique. Une autre conséquence de cette propriété conjointe est que les deux conjoints doivent se montrer d'accord par écrit à chaque fois que cette maison et ce terrain sont vendus ou hypothéqués.

Après la séparation, les deux époux ont le droit d'habiter dans la maison conjugale. Si un époux quitte la maison, l'autre n'a pas le droit de changer les serrures ou de refuser l'accès à la maison à moins qu'il ait acheté la part de la maison de l'autre époux ou qu'il détienne une ordonnance de possession exclusive de la maison. Les

deux parties doivent continuer d'assurer les paiements liés à la résidence, y compris l'hypothèque, les primes d'assurance et la taxe foncière, à moins qu'elles en conviennent autrement.

La « possession exclusive » se réfère à une situation où un époux peut continuer à habiter seul le foyer familial même si la maison appartient toujours aux deux époux à titre de copropriétaires. L'un ou l'autre des époux peut demander la possession exclusive auprès du tribunal après la rupture du mariage, mais habituellement le juge accède à une telle demande uniquement pendant une courte période de temps et dans des situations spéciales.

(ii) Les biens matrimoniaux

Les biens matrimoniaux comprennent tout bien acquis par l'un ou l'autre des époux durant le mariage. Ils peuvent comprendre des meubles; des appareils électriques et électroménagers; des automobiles; des comptes de banque; des bénéfices reliés à l'emploi comme des caisses de retraite, la paie de vacances et les indemnités de départ; les REER; les actions; les obligations; et tout chalet ou autre propriété utilisés par la famille. On considère que les deux époux ont contribué de façon égale à l'acquisition de ces biens et, par conséquent, ceux-ci sont divisés de façon égale.

## Le partage égal

Si les époux ne peuvent pas se mettre d'accord sur la répartition de leurs biens, ils peuvent soumettre une demande au tribunal afin de demander qu'un juge décide la question. Le principe sous-jacent de la *Loi sur le droit de la famille* demeure que les biens matrimoniaux appartiennent de façon égale aux deux époux. Ainsi, devant une demande pour la répartition des biens, le tribunal

va habituellement partager les biens matrimoniaux également entre les deux époux.

Souvent, les deux époux chercheront un avis juridique indépendant et concluront leur propre accord sur la répartition des biens. Cependant, si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, la question pourrait être soumise au tribunal. Dans un tel cas, chacun des époux devra déposer des documents fournissant des informations complètes et à jour sur les biens qui leur appartiennent. Cet aspect nécessite de remplir une déclaration de patrimoine (Property Statement). Vous pouvez obtenir ce document auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ou dans le site Web de ce tribunal. À partir de ces informations, le tribunal tentera de répartir les biens de façon égale.

Si un époux croit qu'une répartition égale des biens serait injuste, il pourra déposer une demande pour une répartition inégale des biens. Cependant, pour que le tribunal accepte une telle demande, le demandeur doit démontrer qu'une répartition égale serait « grossièrement injuste et excessive ».

Le tribunal ne prend habituellement pas compte de la mauvaise conduite de l'un ou l'autre des époux, y compris l'adultère, en répartissant les biens matrimoniaux. L'époux qui quitte le foyer conjugal n'abandonne pas son droit à une répartition égale des biens et l'époux qui garde les enfants n'a pas droit à une plus grande partie de ces biens. Les cas où le tribunal diviserait les biens de façon inégale comprendraient ceux où un époux aurait délibérément gaspillé les biens matrimoniaux.

# Les biens matrimoniaux sur les réserves

Traditionnellement, la répartition des biens immobiliers (c'est-à-dire les terrains et les maisons) a été faite de façon différente sur les réserves que dans les autres communautés de Terre-Neuve-et-Labrador. La *Loi sur les Indiens*, qui s'applique aux terres situées sur les réserves, ne touche pas la question des biens immobiliers. De plus, les lois provinciales sur les biens matrimoniaux ne s'appliquent pas sur les réserves. Afin de combler ce vide juridique, le Parlement canadien a approuvé la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* le 19 juin 2013. Au moment de l'impression de ce guide, la loi n'est toujours pas entrée en vigueur. Elle prévoit qu'au moment de son entrée en vigueur, les communautés des Premières nations pourront choisir de suivre les règles fédérales ou de promulguer leurs propres lois sur les droits et intérêts immobiliers des époux. En d'autres termes, elles pourront concevoir leurs propres lois adaptées à leurs besoins et respectueuses de leurs propres coutumes.

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* prévoit une période de transition de 12 mois, durant laquelle les communautés des Premières nations pourront promulguer leurs propres lois avant que les règles fédérales entrent en vigueur. Toutefois, les Premières nations ne sont pas obligées de promulguer des lois spécifiques à leur communauté durant la période de transition et peuvent le faire en tout temps, après l'entrée en vigueur de la loi.

Comme la loi fédérale n'est pas encore en vigueur au moment de l'impression

de ce guide, nous fournissons ci-dessous des informations sur le système qui prévaut actuellement. Les époux qui habitent sur une réserve et qui se séparent ou divorcent devraient consulter leur conseil de bande pour connaître les règles présentement en place, puisque les lois provinciales sur les biens matrimoniaux ne sont pas en vigueur sur les réserves.

Certaines réserves émettent des certificats de possession aux propriétaires. Un certificat de possession est la preuve du droit d'occuper une maison. Il peut être émis à une seule personne ou à deux personnes conjointement. Une personne peut transférer son certificat de possession à un autre membre de la bande. Cela veut dire que si les deux époux sont membres de la bande et qu'ils ont conclu un accord sur la garde de la maison, il serait possible d'effectuer un transfert du certificat de possession à cette personne. Le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord du Canada doit approuver un tel transfert.

Si les deux conjoints sont incapables de se mettre d'accord sur un transfert de possession, aucune instance ne peut imposer une solution. Si le certificat de possession est au nom d'un seul époux, cette personne aura le droit de garder la maison.

Certaines bandes n'émettent pas de certificats de possession. Dans un tel cas, la bande a le droit de décider qui gardera la maison. Elle pourrait offrir une autre maison à un des époux. Si des enfants sont impliqués, la bande pourrait remettre la maison au parent ayant la garde des enfants.

Les tribunaux ont certains pouvoirs dans le règlement des questions de biens matrimoniaux sur les réserves. Par exemple, les tribunaux peuvent prendre en considération la valeur de la maison et du terrain qu'elle occupe en décidant de la répartition des biens non immobiliers. Si un époux ne peut pas garder la maison, le tribunal peut ordonner à l'autre époux de lui verser de l'argent en guise de compensation. Cependant, cela n'est pas toujours facile. Il peut être très difficile d'évaluer la valeur d'une maison sur une réserve, car elle ne peut pas être vendue sur le marché.

Si un époux doit quitter sa maison, il ne devra pas nécessairement quitter la réserve. S'il est membre de la bande, celle-ci pourrait lui fournir une autre maison.

# La garde des enfants et le droit de visite

Quand deux parents vivent ensemble en union de fait ou quand ils sont mariés légalement, la question de la garde des enfants ne se pose habituellement pas. Cependant, la relation entre les parents peut être rompue et donner lieu à une séparation ou à un divorce. Pendant cette période, il faut prendre une décision quant à la garde de l'enfant ou des enfants. Dans certains cas, les parents d'un enfant n'ont jamais vécu ensemble en tant que couple et doivent conclure une entente sur cette garde.

**La garde des enfants** est un terme juridique qui se réfère à la responsabilité et à la prise de décisions en ce qui concerne un ou des enfants. Une personne qui a la garde d'un enfant est responsable de prendre des décisions importantes au sujet de la vie de cet enfant, telles que des décisions touchant son éducation, sa santé et sa religion. Il existe différents types de garde. Prendre une décision au sujet de la garde d'un enfant peut être très difficile pour certains parents. Il est important pour les parents de consulter un avocat afin de bien comprendre leurs droits et leurs obligations.

**Le droit de visite**, parfois appelé le droit d'accès, est un terme qui se réfère au droit d'un parent non-gardien (ou d'une autre personne importante dans la vie de l'enfant, comme un grand-parent) de visiter et de passer du temps avec l'enfant de façon régulière. Le droit de visite comprend également le droit de poser des questions au sujet de l'enfant et de recevoir de l'information sur sa santé, son bien-être et son éducation.

## **Est-ce qu'il faut avoir recours au tribunal pour fixer la garde d'un enfant ou le droit de visite?**

Si les parents peuvent se mettre d'accord sur le droit de visite ou d'accès, ils n'auront pas besoin de passer par un tribunal. Ces droits pourront être fixés entre les parents ou les tuteurs des enfants si toutes les parties impliquées sont d'accord. Si les parents ne peuvent se mettre d'accord, même avec l'aide d'un médiateur, il faudra régler ce différend devant le tribunal.

## **Qui peut demander un droit de garde ou de visite?**

Les parents d'un enfant ont le droit de déposer une demande au tribunal en cette matière. Cependant, les parents ne sont pas les seules personnes qui peuvent demander la garde d'un enfant ou un droit de visite. Par exemple, les grands-parents peuvent avoir le droit de déposer une demande à cet effet au tribunal. D'autres personnes, qui ne sont pas des parents de l'enfant, mais qui sont des membres de la famille ou qui ont tenu lieu de père ou mère de l'enfant, pourraient avoir le droit de demander la garde ou un droit de visite. Si la demande est initiée dans le cadre d'un divorce, elle peut une être faite en vertu de la *Loi sur le divorce* (une loi fédérale). Une demande de garde ou de droit de visite peut également être initiée en vertu de la *Loi sur les enfants* (*Children's Law Act*, une loi provinciale). La loi pertinente détermine la procédure à suivre pour amorcer une telle demande dans le cas d'une personne qui n'est pas un parent de l'enfant. En vertu de la *Loi sur le divorce*, une personne qui n'est pas un parent de l'enfant doit recevoir l'autorisation du tribunal avant

de poursuivre ses démarches pour obtenir un droit de garde ou de visite.

Les personnes qui ne sont pas un parent devraient consulter un avocat si elles veulent faire une telle demande.

### **Comment le tribunal prend-il une décision sur la garde des enfants et le droit de visite?**

Durant une audience du tribunal, le juge recevra de l'information sur votre situation actuelle et prendra une décision basée sur l'intérêt de l'enfant.

### **Les types de garde**

Les termes suivants décrivent les différents types d'arrangement de garde à Terre-Neuve-et-Labrador.

\*Veuillez noter que dans le contexte des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, le terme « garde » se réfère au pourcentage de temps que l'enfant passe dans le foyer de chacun des parents. Il ne se réfère pas à l'exercice des responsabilités parentales ou à la prise de décision. Pour obtenir la définition des termes utilisés dans ce contexte, consultez le chapitre de ce guide intitulé « Les pensions alimentaires ». Vous y trouverez comment accéder aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

#### **(i) La garde exclusive**

En cas de garde exclusive, l'enfant demeure habituellement avec un seul parent qui a la responsabilité exclusive de prendre les décisions majeures qui touchent l'enfant. Cela ne veut pas dire que l'autre parent n'est pas du tout impliqué puisqu'un droit de visite est habituellement accordé à ce dernier.

#### **(ii) La garde partagée**

En cas de garde partagée, les deux parents prennent conjointement les

décisions majeures au sujet de l'enfant. Cette forme de garde ne signifie pas que l'enfant habite pour des durées égales avec chacun des parents. Ainsi, la répartition du temps passé avec chaque parent peut être déterminée soit par les deux parents, soit par le tribunal. Le domicile principal de l'enfant est celui où l'enfant passe la majorité de son temps.

La garde partagée peut également décrire des cas où l'enfant habite un temps égal chez chacun des parents.

### **Les types d'arrangements sur le droit de visite**

Il existe plusieurs arrangements possibles du droit de visite :

#### **(i) Un droit d'accès raisonnable**

Dans le cas d'un droit d'accès raisonnable, le parent n'ayant pas la garde ou qui n'habite pas avec l'enfant s'organise avec le parent ayant la garde pour fixer un calendrier de rencontres avec l'enfant. Fondamentalement, cela veut dire que les parents collaborent pour assurer que l'enfant passe du temps avec chacun d'eux quand un tel arrangement est dans l'intérêt de l'enfant, considérant les activités parascolaires et l'horaire d'école. Cet arrangement assure que les parents prennent des décisions selon une approche de coopération.

#### **(ii) Un droit d'accès spécifique**

Un droit d'accès spécifique est décrit dans une ordonnance judiciaire ou dans un accord conclu entre les parents. Il prévoit les moments où un parent peut garder l'enfant. Les parents établissent ensemble un horaire qui indique quand chacun d'eux pourra être avec l'enfant.

#### **(iii) Un droit d'accès supervisé**

Un droit d'accès supervisé est décrit dans une ordonnance judiciaire ou dans un accord conclu entre les parents.

Il stipule que les rencontres entre le parent en question et l'enfant doivent se dérouler en présence d'un autre adulte. Habituellement, l'adulte qui doit superviser la visite sera identifié dans l'ordonnance judiciaire ou dans l'accord entre les parents. Un droit d'accès supervisé est souvent accordé dans les cas où un des parents n'a jamais eu de relation avec l'enfant, mais qu'une relation est en train de s'établir, ainsi que dans les cas où un parent a déjà manifesté des comportements physiquement abusifs envers l'autre parent ou l'enfant.

### **Si j'ai la garde des enfants, dois-je consulter l'autre parent avant de déménager?**

Un parent devrait consulter un avocat avant de déménager afin de discuter de ses responsabilités légales et de ses droits. Si une ordonnance de garde est déjà en place, il est possible que la question soit déjà traitée dans ce document.

Le consentement de l'autre parent est d'habitude nécessaire avant que le parent ayant la garde déménage avec l'enfant. Si aucune ordonnance de garde ou aucun accord n'est en place, le parent voulant déménager aura habituellement besoin de la permission du parent n'ayant pas la garde avant de déménager avec l'enfant. Si l'autre parent ne donne pas sa permission, le parent ayant la garde peut demander au tribunal la permission de déménager avec l'enfant. Pour prendre une décision, le juge prendra différentes questions en considération, comme, par exemple, le déménagement est-il dans l'intérêt de l'enfant et le déménagement empêchera-t-il l'autre parent d'avoir une relation avec l'enfant.

### **Ordonnances de garde ou d'accès émises dans d'autres juridictions**

En général, les ordonnances de garde et d'accès émises dans d'autres juridictions

(par exemple, dans une autre province ou un autre territoire du Canada) sont reconnues et exécutoires à Terre-Neuve-et-Labrador si une des parties a demandé à un tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador que l'ordonnance soit reconnue dans la province. Cependant, la *Loi sur les enfants* de Terre-Neuve-et-Labrador donne des indications sur le remplacement d'une ordonnance de garde ou d'accès faite dans une autre juridiction par une ordonnance de Terre-Neuve-et-Labrador. Dans de telles circonstances, il est recommandé d'obtenir un avis juridique de la part d'un avocat.



## Les droits des grands-parents

La relation entre un grand-parent et son petit enfant ne prend pas nécessairement fin avec la séparation ou le divorce des parents de l'enfant. Souvent, la relation continuera comme auparavant. Si ce n'est pas le cas, il est important que les grands-parents connaissent leurs droits en vertu de la loi.

Un grand-parent peut avoir le droit de demander au tribunal la garde de son petit enfant ou un droit de visite. Si la demande de garde ou d'accès est initiée dans le cadre d'un divorce, elle peut être faite en vertu de la *Loi sur le divorce* (une loi fédérale). Elle peut également être initiée en vertu de la *Loi sur les enfants* (*Children's Law Act*, une loi provinciale). La loi pertinente détermine la procédure qu'un grand-parent doit suivre en initiant une demande. En vertu de la *Loi sur le divorce*, un grand-parent doit recevoir l'autorisation du tribunal pour poursuivre une telle démarche.

Si une personne éprouve des difficultés à visiter son petit enfant, il devrait consulter un avocat pour discuter des recours juridiques possibles. Si un grand-parent est incapable de s'entendre avec les parents de l'enfant, même à l'aide d'un médiateur, il est possible que cette question doive être tranchée par un tribunal.

Les lois concernant les enfants sont fondées sur leur intérêt. À moins que le contact avec ses grands-parents soit nuisible, il est habituellement dans l'intérêt de l'enfant d'avoir une relation avec ces derniers. L'enfant a le droit à tout l'amour et l'appui qui lui sont

disponibles. La présence des grands-parents dans la vie d'un enfant peut être importante pour son développement social, émotionnel et intellectuel.

# Les pensions alimentaires pour enfants

Les pensions alimentaires pour enfants sont des sommes d'argent payées par un parent pour contribuer aux dépenses associées à la garde de son enfant après une séparation ou un divorce. Le but des pensions alimentaires pour enfants est d'assurer qu'après la rupture de la relation entre les parents, ceux-ci continuent de contribuer tous les deux au soutien matériel de leur enfant, selon leurs capacités financières respectives. Les pensions alimentaires ne sont pas des punitions ou des récompenses pour le comportement des parents.

## Qui doit verser une pension alimentaire pour enfant?

Toute personne a une responsabilité de fournir un appui financier à son enfant. Les deux parents sont responsables financièrement pour leur enfant, peu importe l'état de leur relation. Les parents devront fournir un soutien à leur enfant même si leur relation avec l'autre parent est terminée. L'état civil actuel ou antérieur des parents ou la durée de leur relation n'a aucune relation avec la hauteur de leur contribution. De plus, sauf dans les cas extrêmes, l'importance de leur revenu n'a aucune importance pour déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfant. On ne peut pas se soustraire de sa responsabilité de payer une pension alimentaire pour enfant parce qu'on n'a pas de relation avec l'autre parent ou parce qu'on n'est pas en contact avec l'enfant.

Dans la plupart des cas, le parent qui reçoit la pension alimentaire est celui qui a la garde des enfants et avec lequel ils résident. L'argent de cette pension devrait être utilisé pour l'hébergement, les vêtements, l'alimentation, l'éducation et

les soins des enfants.

Dans certains cas, les beaux-parents peuvent être obligés de payer une pension alimentaire pour enfants.

## Comment recevoir une pension alimentaire pour enfants?

Les décisions concernant les pensions alimentaires pour enfants doivent être prises lors de la rupture d'une relation. Si les deux parents s'entendent sur le montant de la pension alimentaire, l'accord doit être fait par écrit, comme dans le cas d'un accord de séparation. Une fois signé devant témoin, cet accord peut être déposé au tribunal approprié. Un juge décidera si le montant proposé est raisonnable compte tenu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. (Ces lignes directrices sont utilisées pour déterminer le montant d'une pension alimentaire pour enfants et sont décrites en détail ci-dessous.)

Si les deux parents sont incapables de s'entendre sur le montant d'une pension alimentaire pour enfants, mais qu'ils veulent régler la question sans avoir recours au tribunal, ils peuvent profiter des Services de justice familiale (voir le chapitre de ce guide intitulé « Les Services de justice familiale »).

Si les parents n'arrivent pas à conclure une entente, ils peuvent déposer une demande directement au tribunal afin qu'un juge décide la question. Les informations qui servent à déterminer le tribunal habilité à traiter ce sujet se retrouvent en page — — de ce guide. Toutefois, lorsqu'une demande pour déterminer le montant d'une pension alimentaire pour enfants est faite directement au tribunal, celui-ci

la transférera aux Services de justice familiale afin de voir s'il serait possible d'en arriver à une entente à l'aide d'un médiateur. Si aucune entente n'est possible, la question sera renvoyée de nouveau au tribunal.

## **Que sont les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants?**

Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* comprennent les règles et les tableaux utilisés pour déterminer le montant d'une pension alimentaire. Il y a des lignes directrices fédérales et provinciales. Les deux ont la force de la loi et les juges peuvent rarement s'en écarter à leur discrétion.

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent quand les parents sont mariés, mais qu'ils demandent le divorce, ou quand ils sont déjà divorcés. Les règles provinciales s'appliquent d'une part, si les parents ne se sont jamais mariés ou d'autre part, s'ils se sont séparés ou qu'ils ont l'intention de le faire, mais ils n'ont pas l'intention de divorcer.

Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* fournissent une méthode pour calculer le montant des pensions alimentaires. Divers facteurs sont pris en considération dans les lignes directrices, dont la province ou le territoire de résidence du payeur réside, le nombre d'enfants et le lieu de résidence des enfants.

Le montant d'une pension alimentaire pour enfants est déterminé selon le revenu annuel du payeur. Généralement, le tribunal évaluera le revenu annuel brut du payeur (la ligne 150 de sa déclaration fiscale). Divers ajouts et diverses déductions peuvent s'appliquer au revenu du payeur. Par exemple, si le payeur est membre d'un syndicat, il peut déduire ses cotisations syndicales de son

salaires annuels. Par contre, le tribunal peut augmenter le revenu du payeur si on détermine que le revenu déclaré est incorrect ou que le payeur est sous-employé (par ex., s'il a démissionné de son emploi après avoir pris connaissance de la demande de pension alimentaire pour enfants).

On peut consulter les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* dans le site Web du ministère de la Justice du Canada (<http://canada.justice.gc.ca>). On peut consulter les *Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants* (*Child Support Guidelines*) dans le site Web de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

Dans certains cas, un juge peut ordonner le paiement d'un montant supérieur ou inférieur à celui spécifié dans les tableaux de pensions alimentaires. Par exemple, le montant pourrait être réduit si le parent qui doit payer fait face à des difficultés excessives, telles que décrites ci-dessous et telles que définies dans les lignes directrices. Le juge pourrait également ordonner un montant supérieur dans le cas d'un enfant ayant des « dépenses extraordinaires ».

## **Dépenses extraordinaires**

Les dépenses extraordinaires correspondent aux dépenses qui ne seront pas nécessairement couvertes par les montants indiqués dans les tableaux. En décidant s'il accordera des montants différents pour des dépenses extraordinaires, un juge décidera si ces dernières sont nécessaires aux intérêts de l'enfant et en fonction des habitudes de consommation de la famille avant la séparation. Les dépenses de ce type sont

habituellement partagées entre les parents en fonction de leurs revenus respectifs. Parmi les dépenses qui pourraient être prises en considération (cette liste n'est pas exhaustive), on retrouve les frais de garderie et de scolarité ainsi que les soins orthodontiques.

### **Difficultés excessives**

Le tribunal peut ordonner le paiement d'un montant plus ou moins élevé que celui spécifié dans les tables de pensions alimentaires pour enfants si un des parents réussit à le convaincre que ce montant poserait des difficultés excessives au parent ou à l'enfant. Selon les lignes directrices, l'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal d'augmenter ou de réduire le montant de la pension alimentaire pour enfants si lui-même ou l'enfant éprouve des difficultés excessives.

Par exemple, cette disposition pourrait s'appliquer dans le cas où un parent aurait contracté des dettes inhabituellement élevées pour subvenir aux besoins de sa famille avant la séparation. Une vérification en deux étapes est effectuée pour déterminer l'existence de difficultés excessives :

- Il faut déterminer si le parent qui demande la modification se trouve dans une situation où il aurait de la difficulté à verser le montant requis ou à subvenir aux besoins de l'enfant avec ce montant.
- Le parent qui invoque des difficultés excessives doit démontrer que le niveau de vie de son ménage est inférieur à celui de l'autre parent. Il faut comparer le niveau de vie des deux ménages et il faut examiner les revenus de chaque membre des deux ménages pour effectuer cette comparaison. Si le tribunal découvre que le niveau de vie du ménage du parent qui invoque des difficultés excessives n'est pas inférieur

à celui du ménage de l'autre parent, la demande sera rejetée.

### **Pendant combien longtemps les pensions alimentaires pour enfants doivent-elles être versées?**

En général, une pension alimentaire pour enfants est versée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité, soit 19 ans à Terre-Neuve-et-Labrador. Les pensions alimentaires sont habituellement versées pour les enfants ayant plus que 19 ans si ces derniers sont encore à la charge du parent ayant la garde – par exemple à cause d'une maladie ou d'une invalidité, ou parce que l'enfant poursuit des études postsecondaires (collégiales, universitaires).

### **Les pensions alimentaires pour enfants sont-elles imposables?**

Les montants payés ou reçus en vertu d'ordonnances émises dans le cadre des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* sont neutres du point de vue fiscal. Cela veut dire que la personne qui verse la pension alimentaire n'a pas droit à une déduction, tandis que la personne qui la reçoit ne paie pas d'impôt sur le montant reçu.

### **La révision des pensions alimentaires**

Les Services de justice familiale offrent un service de révision automatique des pensions alimentaires pour enfants, effectuée à partir des données annuelles d'impôt. Les parties peuvent soit s'entendre pour recourir à ce service ou son utilisation peut être ordonnée par un juge. Une clause type prévoyant la modification du montant sera ensuite ajoutée à l'ordonnance ou à l'entente. Le service effectue un nouveau calcul chaque année afin d'assurer que la pension alimentaire soit maintenue à un juste niveau. Des informations sur

leurs impôts sont soumises chaque année par les deux parents. Dans les cas où les nouvelles informations justifieraient une modification, à la hausse ou à la baisse, de la pension alimentaire de 5 \$ ou plus, les deux parents sont avisés du nouveau montant. Si aucun des parents ne s'oppose au nouveau montant, une nouvelle ordonnance est émise. Un parent peut contester le nouveau montant en déposant un avis d'opposition auprès du tribunal. Cette action met fin au processus de révision et un juge devra décider si le nouveau montant ou un autre montant doit être imposé.

### **Quelles ordonnances ou ententes peuvent faire l'objet d'une révision?**

Le service de modification des pensions alimentaires effectue la révision des ordonnances alimentaires et des ententes écrites qui prévoient cette possibilité et qui sont déposées à un tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador. Ce service s'applique aux ordonnances du tribunal ou aux ententes écrites signées depuis 1<sup>er</sup> avril 2007, sauf pour les ordonnances antérieures faites en vertu du Règlement sur les services de pensions alimentaires pour enfants de la région de l'Ouest (Western Child Support Service Regulations).

### **Qu'est-ce que je dois faire après avoir déposé mon ordonnance judiciaire ou mon entente écrite au service de révision des pensions alimentaires pour enfants?**

Chaque année, on demande aux payeurs et à certains bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants de fournir une mise à jour de leurs informations fiscales. Ces informations sont utilisées afin d'effectuer une révision. Si le service ne reçoit pas l'information demandée, la révision est basée sur une augmentation

de 10 % du revenu indiqué sur l'ordonnance judiciaire la plus récente.

Vous devez aviser le bureau de révision de tout changement d'adresse postale ou de numéro de téléphone. Si vous n'avez pas les Services de justice familiale de vos nouvelles coordonnées, il est possible que vous ne soyez pas avisé lorsque la pension alimentaire pour enfants sera révisée et déposée au tribunal.

### **Comment les parties peuvent-elles connaître les résultats d'une révision?**

Suite à un examen des nouvelles informations fiscales des parents, le bureau de révision utilise les tableaux des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* afin d'en déterminer le montant. Si un changement d'au moins 5 \$ en résulte, le nouveau montant sera inscrit dans un avis de révision, qui sera transmis par la poste aux deux parents.

### **Qu'est-ce qui arrive si je ne suis pas d'accord avec le nouveau montant?**

Après réception d'un avis de révision, l'un ou l'autre des parents peut déposer un avis d'objection au tribunal qui a émis l'ordonnance originale. Le formulaire pour ce faire sera joint à l'avis de révision. Un parent a 30 jours après la réception de l'avis de révision pour déposer un avis d'objection. Il recevra par la suite par courrier recommandé une date et une heure de comparution devant le tribunal pour présenter ses objections au nouveau montant. Le juge prendra ensuite une décision sur le montant de la pension.

Si aucun avis d'objection n'est déposé au tribunal, le nouveau montant indiqué dans l'avis de révision entrera en vigueur.

### **Comment soumettre une demande pour la modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants?**

En tout temps durant le processus de révision, les parents peuvent demander au tribunal de modifier une ordonnance de pension alimentaire existante. Des commis à la révision tiendront alors les parents au courant des impacts d'une telle demande sur la détermination du montant de la pension alimentaire.

### **Comment puis-je mettre fin au processus de révision si l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants originale n'est plus en vigueur?**

Vous devez communiquer avec le service de révision pour de plus amples informations.

### **Aucun frais n'est associé à la révision des pensions alimentaires pour enfants.**

#### **COORDONNÉES**

Family Justice Services

Recalculation Office

P.O. Box 2006

Corner Brook, NL A2H 6J8

Tel: (709) 634-4172 • Fax: (709) 634-4155

### **Soumettre une demande au tribunal pour la modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants**

En tout temps, le payeur ou le prestataire peut demander au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants. Cependant, le demandeur doit démontrer qu'il y a eu un changement dans sa situation matérielle (par ex., la perte d'un emploi, une maladie, etc.). Le demandeur

doit déposer une demande initiale de modification (Originating Application for Variation) au tribunal.

# Les pensions alimentaires pour époux

Quand un couple se sépare, les deux époux n'auront peut-être pas la même capacité de veiller financièrement à leurs propres besoins. Dans un tel cas, il est possible que l'époux qui gagne moins d'argent puisse recevoir une pension alimentaire. Les objectifs suivants seront d'abord pris en considération pour déterminer si une personne a droit, en vertu de la loi, à une pension alimentaire. Les pensions alimentaires pour époux devraient indemniser les impacts économiques du mariage et des rôles respectifs des époux, comme le fait de s'avoir été exclu du marché de travail afin de s'occuper des enfants, durant le mariage et après sa dissolution. Un autre objectif est d'assurer qu'après la dissolution du mariage, un des époux ne souffre pas des difficultés financières. Enfin, les pensions alimentaires pour époux devraient aider les deux époux à devenir financièrement indépendants, si possible, après une période de durée raisonnable.

Le juge prendra également en considération divers facteurs dans sa décision d'ordonner, ou non, une pension alimentaire pour époux. Il examinera, par exemple, les questions suivantes : Quelle a été la durée de la relation? Quels sont les moyens et besoins financiers de chaque époux? Quelles sont les contributions d'un époux à la carrière de l'autre? Qui demeure avec les enfants? Cette liste de questions n'est pas exhaustive et le juge pourra en prendre d'autres en considération.

Généralement, le tribunal ne prendra pas en considération le comportement ou la mauvaise conduite de l'un ou l'autre des époux pour accorder ou non une pension alimentaire et pour en déterminer le montant.

## Les délais pour demander une pension alimentaire pour époux

Il faut noter qu'il y a des délais maximums pour déposer une demande de pension alimentaire pour époux. Si une demande est déposée trop tard, le demandeur ne sera pas éligible à un tel soutien. Il est recommandé de consulter un avocat afin de connaître les délais qui s'appliquent selon différentes situations.

## Qui peut demander une pension alimentaire pour époux?

Si les époux sont séparés, mais qu'ils ne sont pas divorcés, il est possible qu'un époux puisse demander une pension alimentaire. Si le couple est en instance de divorce, il est possible qu'un époux soit éligible. Si les conjoints ne sont pas mariés, mais vivaient en union de fait, il est également possible qu'un des conjoints soit éligible. Dans le cas des unions de fait, il est particulièrement important de consulter un avocat en droit de la famille afin de déterminer si tel est le cas.

Il est important de savoir que les pensions alimentaires pour époux peuvent être réglées dans un contrat familial, tel qu'un contrat de mariage ou un accord de cohabitation. Avant de s'adresser au tribunal, il est important de vérifier que ces questions ne sont pas déjà traitées dans de telles ententes. Pour de plus amples informations, voir le chapitre de ce guide intitulé « Les contrats familiaux ».

## Comment demander une pension alimentaire pour époux?

La question des pensions alimentaires pour époux peut être réglée dans un accord de séparation. Si c'est le cas, il faut se rappeler que cet accord pourrait faire partie de l'ordonnance finale de divorce. Si les époux ne peuvent pas s'entendre, il est possible de déposer une demande au tribunal pour que le juge tranche la question. Voir la page — de ce guide pour de plus amples informations concernant le tribunal auquel il faut déposer la demande.

## Quel sera le montant de la pension alimentaire pour époux? Pendant combien de temps sera-t-elle versée?

Alors que le montant d'une pension alimentaire pour enfants est établi selon des lignes directrices ayant force de loi, ce n'est pas le cas des pensions alimentaires pour époux. Il existe un document appelé *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* qui donne un éventail de montants et de modalités pour les pensions alimentaires pour époux. Ces lignes directrices sont des recommandations. Elles n'ont pas force de loi. Toutefois, les juges vont souvent s'y référer pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer et la durée des paiements. On peut consulter ces lignes directrices sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (<http://canada.justice.gc.ca>).

Il faut se rappeler que les tribunaux donnent toujours la priorité aux enfants. Si le couple a des enfants, la pension alimentaire pour enfants aura la priorité. Cela veut dire que tout argent qui pourrait être utilisé pour la pension alimentaire pour époux doit être puisé de

l'argent qui reste après le paiement de la pension alimentaire pour enfants. L'ordonnance de pension alimentaire peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'un versement unique, de paiements réguliers (qui peuvent être versés sur une base mensuelle ou autre) ou du transfert de biens spécifiques (par exemple, une portion de la part de l'époux de la maison conjugale). Le juge décidera la nature de la pension alimentaire pour époux et de la période pendant laquelle elle sera versée. Quand les circonstances changent, il est possible que les versements de pension alimentaire pour époux soient arrêtés ou que le montant à verser soit modifié. Si les deux parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur les changements, c'est le tribunal qui aura à trancher. Différents facteurs seront pris en considération pour décider si des changements doivent être apportés à la pension alimentaire. Parmi ces facteurs, on retrouve :

1. s'il y a eu un changement matériel ou significatif dans les conditions financières du payeur ou dans celles du conjoint à charge;
2. si l'époux a pris toutes les mesures raisonnables pour atteindre l'autosuffisance — par exemple, s'il a essayé de trouver un emploi, a suivi une formation ou est retourné à l'école; et
3. si de nouvelles données qui n'étaient pas disponibles auparavant sont disponibles lors de l'audience judiciaire.

## Les pensions alimentaires pour époux sont-elles imposables?

En général, les pensions alimentaires pour époux sont considérées comme étant imposables au Canada. Avant que les revenus soient imposés et qu'une déduction soit disponible, il faut satisfaire



à certaines conditions, dont les suivantes :

1. le versement doit être fait en vertu d'une ordonnance judiciaire ou un accord écrit;
2. le versement doit être fait à un conjoint (époux ou conjoint de fait);
3. vous devez avoir vécu séparément de votre époux au conjoint de fait au moment du versement et pour le reste de l'année;
4. le versement doit être aux fins d'une pension alimentaire; et
5. le versement doit être régulier. Les paiements uniques ou les transferts de biens ne sont pas admissibles.

En général, si les conditions énumérées ci-dessus sont satisfaites, la personne qui paie la pension alimentaire recevra une déduction et la personne qui la reçoit devra déclarer le revenu auprès de l'Agence du revenu du Canada.

# L'exécution des ordonnances alimentaires

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA, Support Enforcement Program) est un service de la Division de l'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador (Support Enforcement Division, Department of Justice). Ce programme a comme objectif d'assurer que le paiement des pensions alimentaires pour enfants et pour époux se fasse sans heurts.

L'établissement du PEOA et son autorité découlent de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2006 (Support Orders Enforcement Act, 2006)*.

Le PEOA gère plusieurs services en lien avec la perception et la distribution de versements prévus par des ordonnances du tribunal ou des accords qui lui sont déposés. Le PEOA offre deux catégories de services. La première est l'administration des paiements et la deuxième est la perception des versements auprès de ceux qui sont en retard dans leurs paiements.

Si l'entente de pension alimentaire est le résultat d'une ordonnance du tribunal, elle est automatiquement déposée au PEOA à moins que les deux parties décident de ne pas participer à ce programme.

Si les conjoints concluent une entente de soutien financier à l'extérieur du tribunal, ils devront déposer leur entente écrite au tribunal s'ils souhaitent faire mettre en vigueur ses modalités par le PEOA. Le PEOA veillera au respect des modalités des ententes uniquement si elles ont été déposées au tribunal. Si une entente est modifiée, elle devra être déposée à nouveau au tribunal. De plus, il faut aviser le PEOA de toute modification à une entente.

Si une ordonnance du tribunal ou une entente est déposée au PEOA, l'individu

qui a le droit de recevoir une pension alimentaire (le créancier) n'a pas le droit de percevoir les paiements directement de la personne qui doit l'argent (le débiteur). Les paiements directs ne devraient pas être acceptés. Si vous recevez un paiement direct, vous devez absolument en informer le PEOA dans les plus brefs délais afin qu'il puisse confirmer le paiement et garder votre dossier à jour.

## Comment les paiements sont-ils effectués sous le PEOA?

Les personnes obligées à payer des pensions alimentaires doivent effectuer leurs paiements auprès du directeur de l'exécution des pensions alimentaires (Director of Support Enforcement) à la date précisée dans l'ordonnance de pension alimentaire. Par la suite, le directeur fera suivre un chèque émis par le gouvernement au créancier ou il déposera l'argent perçu directement dans le compte de banque du créancier, selon les termes de l'ordonnance de pension alimentaire. Si une personne ne verse pas la pension alimentaire fixée par le tribunal ou prévue dans un accord, le PEOA peut prendre diverses mesures. Le directeur de l'exécution des pensions alimentaires peut demander l'état financier de la personne qui doit payer la pension alimentaire. Le directeur a également plusieurs outils de recouvrement à sa disposition et il pourra utiliser un ou plusieurs d'entre eux. Par exemple, il a le pouvoir d'ordonner une saisie-arrêt sur le salaire et sur les paiements fédéraux tels les remboursements d'impôt ou les prestations d'assurance-emploi. De plus, il peut saisir des sommes déposées à une institution financière ou saisir des biens et les vendre afin de couvrir les paiements

en retard. De plus, le débiteur peut recevoir l'ordre de comparaître devant un tribunal pour expliquer pourquoi il n'a pas effectué ses paiements. Le tribunal dispose de plusieurs options, y compris celles d'ordonner le paiement des sommes dues et d'emprisonner le débiteur. Si de telles mesures deviennent nécessaires, il y aura du retard dans le paiement de la pension alimentaire. Le PEOA peut seulement verser les montants qu'il a pu percevoir.

### **Le PEOA est-il capable de percevoir des paiements de personnes qui résident à l'extérieur de la province?**

Le PEOA est plus efficace quand les parties impliquées habitent dans la province. D'autres provinces ont des programmes semblables et il est possible d'en bénéficier en s'inscrivant auprès de la province appropriée. L'autre juridiction prendra ainsi la responsabilité de surveiller et d'exécuter l'ordonnance de pension alimentaire. Cependant, l'exécution des ordonnances ou des ententes émises ou conclues ailleurs que dans la province est plus difficile et les délais peuvent être plus longs.

### **Et si l'ordonnance de pension alimentaire était faite dans une autre province?**

Si votre ordonnance de pension alimentaire a été faite dans une autre province et le débiteur réside à Terre-Neuve-et-Labrador, le PEOA exécutera l'ordonnance de pension alimentaire après qu'elle aura été déposée à un tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador. Pour de plus amples informations sur le PEOA, visitez le site Web du ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-

Labrador (<http://www.justice.gov.nl.ca/just/>) et consultez la section « Support Enforcement Program ».

### **Les coordonnées du PEOA**

Support Enforcement Division  
Department of Justice  
2<sup>nd</sup> Floor, Sir Richard Squires Building  
P.O. Box 2006  
Corner Brook, NF A2H 6J8  
Telephone (709) 637-2608  
Facsimile (709) 634-9518

# L'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

Si une personne veut obtenir ou modifier une pension alimentaire pour enfants ou pour époux impliquant une personne qui habite dans une autre province ou un autre territoire du Canada, il faut faire des démarches selon des processus contenus dans la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* (*Interjurisdictional Support Orders Act*) de Terre-Neuve-et-Labrador.

La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* permet d'obtenir ou de modifier une ordonnance de pension alimentaire ou de demander l'exécution d'une ordonnance dans les cas où une des parties habite une autre juridiction au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays avec lequel il existe un accord de réciprocité sur l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires.

Comme ces ordonnances sont des documents légaux, les personnes concernées voudront peut-être consulter un avocat pour obtenir de l'aide pour remplir une demande ou pour y répondre. Les Services de justice familiale (Family Justice Services) peuvent fournir des informations générales au public sur le processus d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et sur les formulaires liés à ce processus. Certains de leurs employés qui sont également notaires peuvent donc agir comme témoin et notariar la demande une fois qu'elle sera entièrement remplie.

Une fois remplie, la demande d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires est envoyée à l'autorité désignée (Designated Authority) au sein du Programme d'exécution des

ordonnances alimentaires (PEOA, Support Enforcement Program). À son tour, le PEOA transmettra la demande à l'autorité désignée de la juridiction liée par un accord de réciprocité. Au PEOA, on vérifiera si les formulaires sont bien remplis avant de les envoyer, mais on ne révisera pas leur contenu. En tant qu'autorité désignée, le rôle unique du PEOA dans le processus est de recevoir et transmettre des demandes et ordonnances au nom du demandeur ou du requérant.

Les documents nécessaires peuvent être déposés au PEOA (autorité désignée aux fins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires) à l'adresse suivante :

## Quelles sont les juridictions liées par un accord de réciprocité?

Parmi ces juridictions, on retrouve toutes les provinces et tous les territoires du Canada, ainsi qu'un grand nombre de pays étrangers.

## Dans quelles circonstances la loi s'applique-t-elle?

Il est possible d'obtenir une nouvelle ordonnance ou une ordonnance modifiée concernant une pension alimentaire pour enfants ou pour époux en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* quand une partie habite à Terre-Neuve-et-Labrador et l'autre dans une juridiction liée par un accord de réciprocité.

Si l'une ou l'autre des parties habite une juridiction qui n'est pas liée par un accord de réciprocité, ces procédures ne s'appliquent pas.

Les procédures d'exécution réciproque des ordonnances de pensions alimentaires ne s'appliquent pas aux demandes touchant la garde des enfants ou le droit de visite. Toutefois, la *Loi sur les enfants (Children's Law Act)* de Terre-Neuve-et-Labrador offre des directives dans les cas où une partie veut remplacer une ordonnance de garde ou d'accès d'une autre juridiction pour un enfant habitant Terre-Neuve-et-Labrador. Il est recommandé d'obtenir un avis juridique dans de tels cas.

### **Les ordonnances alimentaires faites en vertu de la *Loi sur le divorce***

De plus, ce processus de demande ne s'applique pas s'il s'agit d'une demande pour modifier une ordonnance émise en vertu de la *Loi sur le divorce*. Une ordonnance de pension alimentaire émise en vertu de cette loi est valide et exécutoire partout au Canada, et elle sera *habituellement* exécutoire en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

Cependant, afin de modifier une ordonnance alimentaire faite en vertu de la *Loi sur le divorce*, quand un des conjoints habite une autre province ou un autre territoire, la demande doit être signifiée au conjoint qui doit également accepter que la demande soit jugée par le tribunal à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est également possible qu'une partie de l'audience ait lieu dans la province où un des époux habite et que l'autre partie de l'audience ait lieu dans la province où l'autre époux habite.

# Les couples de même sexe

Le mariage entre personnes du même sexe est légal à Terre-Neuve-et-Labrador et dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Même si cela n'a pas toujours été le cas, les couples de même sexe ont légalement le droit de se marier si c'est leur choix.

## Le mariage

À Terre-Neuve-et-Labrador, toute personne célibataire adulte (ayant 19 ans ou plus) peut marier toute autre personne célibataire adulte (du même sexe ou de sexe opposé). Les exigences actuelles qui s'appliquent aux personnes voulant se marier à Terre-Neuve-et-Labrador s'appliquent aux mariages entre personnes du même sexe. Si une personne ayant moins de 19 ans veut se marier, elle devrait consulter le Bureau de l'état civil (Vital Statistics) pour de plus amples informations sur les restrictions applicables.

La cérémonie du mariage peut être civile ou religieuse. Les cérémonies religieuses peuvent être célébrées par un représentant religieux agréé. Une cérémonie civile est célébrée par un commissaire de mariage. Une liste des commissaires de mariage de la province est disponible sur le site Web du Bureau de l'état civil (voir les coordonnées à l'endos de ce guide). Au moins un membre du personnel de la plupart des organisations religieuses est légalement habilité à célébrer les cérémonies du mariage. Cependant, il faut noter qu'un grand nombre d'organismes religieux refusent de célébrer des mariages de conjoints de même sexe. Ces couples devront probablement opter pour un mariage civil.

Ce guide a un chapitre intitulé « Le mariage ». Veuillez le consulter pour de plus amples informations à ce sujet.

## Les conjoints de fait

Deux personnes sont considérées comme étant des conjoints de fait quand elles vivent ensemble comme si elles étaient mariées. Il peut s'agir d'un couple de personnes du même sexe ou d'un couple hétérosexuel. Aucune formalité juridique n'est nécessaire. Une union de fait NE se transformera PAS automatiquement en mariage légal après une certaine période de temps. Une cérémonie légale, religieuse ou civile, et un permis de mariage, entre autres exigences, sont nécessaires pour qu'un couple soit marié légalement.

Beaucoup pensent, à tort, qu'il existe un ensemble d'exigences par rapport aux unions de fait qui sont applicables partout au Canada. En fait, les lois fédérales et provinciales, les employeurs, les compagnies d'assurance et les régimes de retraite peuvent établir des critères très différents pour la reconnaissance des unions de fait. La reconnaissance peut dépendre de plusieurs facteurs, dont la durée de la relation, le fait d'avoir, ou non, des enfants ensemble ou, pour l'un ou l'autre des conjoints, d'avoir toujours un mari ou une épouse d'une union précédente.

Les conjoints de fait ont *certain*s droits qui sont les mêmes que ceux des couples mariés. Cependant, ces droits ne sont pas toujours les mêmes et ils ne sont pas aussi bien définis que les droits qui découlent du mariage.

Ce guide a un chapitre intitulé « Les unions de fait ». Veuillez le consulter pour de plus amples informations à ce sujet.

## Les contrats familiaux

Un contrat familial est une entente entre deux personnes qui sont ou qui ont été dans une relation intime. Les trois types de contrat familial les plus courants sont les contrats de mariage, les accords de cohabitation et les accords de séparation.

Selon les dispositions de la *Loi sur le droit de la famille (Family Law Act)*, un juge peut faire respecter un contrat familial si une copie écrite a été déposée à la Division de la famille (Family Division) ou à la Division générale (General Division) de la Cour suprême (Supreme Court of Newfoundland and Labrador). Pour de plus amples informations sur le tribunal où il faut déposer votre contrat familial, consultez la page — de ce guide pour connaître les juridictions respectives de chacun de ces tribunaux. La *Loi sur le droit de la famille* peut être consultée dans la section de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>). Cette loi déclare explicitement qu'un contrat familial peut être exécuté uniquement s'il est fait par écrit et signé par les parties, devant témoin.

Il faut se rappeler qu'un contrat familial est un document légal. En cas de rupture du contrat, la partie responsable de cette rupture peut être l'objet d'une poursuite pour dommages et intérêts ou, chose plus importante, son exécution intégrale peut être ordonnée par un tribunal, qui obligera alors la partie responsable de remplir ses obligations.

Ce guide a un chapitre intitulé « Les contrats domestiques » qui fournit des informations sur les divers types de contrats familiaux. Veuillez le consulter pour de plus amples informations.

## Les enfants

De nombreux couples de même sexe choisissent d'avoir des enfants, que ce soit par la naissance ou l'adoption. Le Bureau des services d'adoption (Adoption Services) peut fournir des informations sur l'adoption à Terre-Neuve-et-Labrador (voir la liste des ressources disponibles à la fin de ce guide pour les coordonnées). Si un couple de même sexe a des enfants et met fin, par la suite, à sa relation, il doit faire face aux mêmes questions légales qu'un couple hétérosexuel dans les mêmes circonstances. Il faut régler les questions des pensions alimentaires pour enfants et de la garde des enfants. Il est important de comprendre qu'un contrat familial, tel qu'un contrat de mariage ou un accord de cohabitation, ne peut pas régler à l'avance les droits de garde et d'accès. Face à ces questions, l'intérêt de l'enfant constitue le premier souci et cela peut seulement être déterminé au moment de la séparation ou du divorce. Ce guide a des chapitres intitulés « La garde des enfants et le droit de visite » et « Les pensions alimentaires pour enfants ». Veuillez les consulter pour de plus amples informations sur ces sujets.

## Les droits de la personne

Les couples de même sexe sont parfois victimes de discrimination simplement en essayant de vivre comme couple et famille. La législation en matière de droits de la personne offre des protections contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Si une personne cherche de plus amples informations à ce sujet ou si elle croit avoir été l'objet de

discrimination, elle devrait communiquer avec la Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador (voir la liste des ressources disponibles à la fin de ce guide pour les coordonnées).

## La violence familiale

Il y a parfois des incidents de violence entre les membres de la même famille, y compris les couples de même sexe.

**Personne n'a le droit de blesser un autre individu. Si un membre de la famille est menacé ou blessé par un autre membre de la famille, de l'aide est disponible.** Ce guide a un chapitre intitulé « La violence familiale » qui fournit de l'information sur les options disponibles aux victimes. Veuillez le consulter pour de plus amples informations.

## Le divorce

Le divorce constitue la dissolution légale d'un mariage. Veuillez consulter le chapitre de ce guide intitulé « Le divorce » pour de plus amples informations sur le sujet.

## La répartition des biens

Après l'échec d'un mariage, la *Loi sur le droit de la famille* cherche à reconnaître les contributions des deux époux au mariage par une répartition égale des biens matrimoniaux. Veuillez noter que partout dans cette section, tout emploi du mot « époux » se réfère à la définition donnée dans la *Loi sur le droit de la famille*. La loi ne s'applique pas à toutes les situations. Par exemple, un couple peut décider de se soustraire de cette loi en signant un contrat de mariage. Par ailleurs, les dispositions de la loi touchant la répartition des biens ne s'appliquent pas aux conjoints de fait à moins que

ceux-ci décident de les accepter en signant un contrat familial.

Une demande judiciaire pour la répartition des biens peut être soumise après le décès d'un époux, le divorce ou la séparation. La législation pertinente à la répartition des biens à Terre-Neuve-et-Labrador est la *Loi sur le droit familial*.

Il est important de noter que des délais maximums sont prévus pour la soumission d'une demande pour la répartition des biens. C'est une bonne idée de parler avec un avocat en droit de la famille afin de déterminer les délais en vigueur dans votre propre situation.

N'oubliez pas que les époux peuvent décider eux-mêmes de la répartition des biens. Une demande pour la répartition des biens matrimoniaux est habituellement déposée au tribunal après l'échec d'une telle négociation. Cependant, les époux peuvent toujours continuer à négocier après qu'une demande ait été déposée au tribunal. Si les parties sont toujours incapables de se mettre d'accord, le tribunal examinera cette question, habituellement pendant une audience sur un divorce contesté.

En vertu de la loi, tout bien acheté durant le mariage est considéré comme ayant été acquis par les deux époux. Ainsi, lors de la dissolution du mariage, ces biens sont habituellement divisés également. Cette répartition reconnaît la contribution des deux époux au mariage – soit sous forme d'argent, d'éducation des enfants et de gestion domestique, entre autres.

Ce guide a un chapitre intitulé « La répartition des biens ». Veuillez le consulter pour de plus amples informations sur le sujet.



## Les pensions alimentaires pour époux

Quand un couple se sépare, les deux époux n'auront peut-être pas la même capacité de veiller financièrement à leurs besoins respectifs. Dans un tel cas, il est possible que l'époux qui gagne moins d'argent puisse recevoir une pension alimentaire. Les objectifs suivants seront d'abord pris en considération pour déterminer si une personne a droit, en vertu de la loi, à une pension alimentaire. Les pensions alimentaires pour époux devraient indemniser les époux pour les impacts économiques du mariage et des rôles respectifs des époux, en particulier le fait d'avoir été exclu du marché de travail afin de s'occuper des enfants, durant le mariage et après sa dissolution. Un autre objectif est d'assurer qu'après la dissolution du mariage, un des époux ne souffre pas des difficultés économiques. Enfin, les pensions alimentaires pour époux devraient aider les deux époux à devenir financièrement indépendants, si possible, après une période de durée raisonnable.

Un juge peut tenir compte des questions suivantes pour décider si une ordonnance de pension alimentaire devrait être émise : Quelle a été la durée de la relation? Quels sont les moyens et les besoins financiers de chacun des époux? Comment un époux a-t-il contribué à la carrière de l'autre? Qui garde les enfants? Cette liste de questions n'est pas exhaustive et d'autres peuvent être prises en considération par le juge.

Les conjoints de fait peuvent également réclamer des pensions alimentaires.

Ce guide a un chapitre intitulé « Les pensions alimentaires pour époux ». Veuillez le consulter pour de plus amples informations sur le sujet.

# Les unions de fait

## Qu'est-ce qu'une union de fait?

Une union de fait est une relation entre deux personnes (du même sexe ou de sexe opposé) qui habitent ensemble comme s'ils étaient mariés. Aucune formalité juridique n'est nécessaire pour former une union de fait.

Une union de fait NE se transformera PAS automatiquement en mariage légal après une certaine période de temps. Une cérémonie légale, religieuse ou civile, ainsi qu'un permis de mariage, entre autres exigences, sont nécessaires pour qu'un couple soit marié légalement.

## Combien de temps un couple doit-il habiter ensemble pour que la relation soit reconnue comme une union de fait?

Beaucoup pensent, à tort, qu'il existe un ensemble de critères pour reconnaître les unions de fait qui s'appliquent partout au Canada. En fait, les lois fédérales et provinciales, les employeurs, les compagnies d'assurance et les régimes de retraite peuvent établir des critères très différents pour la reconnaissance des unions de fait. La reconnaissance peut dépendre de plusieurs facteurs, dont la durée de la relation, le fait d'avoir, ou non, des enfants ensemble ou, pour l'un ou l'autre des conjoints, d'avoir toujours un mari ou une épouse d'une union précédente.

Les conjoints de fait ont *certain*s droits qui sont les mêmes que ceux des couples mariés. Cependant, ces droits ne sont pas toujours les mêmes et ils ne sont pas aussi bien définis que les droits qui découlent du mariage.

Par exemple, si la résidence enregistrée au nom d'un seul des conjoints, l'autre conjoint de fait n'a pas automatiquement droit à la moitié de la valeur de la résidence en cas de rupture de la relation.

Il est très important de consulter un avocat afin de déterminer vos droits lors de la rupture de votre union de fait.

De plus, ce n'est pas illégal d'être dans une union de fait si un des conjoints est marié à une autre personne. Dans certains cas, certains droits et responsabilités pourront découler d'une union de fait même si un des conjoints est marié à quelqu'un d'autre. Ces situations sont très compliquées et il est recommandé d'obtenir un avis juridique indépendant dans de telles situations.

Plusieurs questions liées aux droits et responsabilités qui découlent des unions de fait sont soulevées seulement après la rupture de la relation. Il s'agit, par exemple, de la garde des enfants, des pensions alimentaires pour enfants ou époux et de la répartition de biens. Ces sujets seront traités ci-dessous.

## La garde des enfants

Si les conjoints de fait sont les parents biologiques d'un enfant, ils ont habituellement des droits de garde de l'enfant égaux, à moins qu'une ordonnance judiciaire ou un accord entre les parents en décide autrement. Si un couple ne peut pas se mettre d'accord sur la garde des enfants et le droit de visite, un médiateur des Services de justice familiale (Family Justice Services) pourrait les aider à conclure une entente. Si les parents ne peuvent

pas conclure une entente mutuellement satisfaisante, la question sera tranchée par un juge. En prenant une décision sur la garde des enfants et le droit de visite, l'intérêt de l'enfant demeure la première préoccupation du tribunal.

## **Les pensions alimentaires pour enfants**

Peu importe son état civil, tout parent doit contribuer au soutien de ses enfants. Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* sont utilisées pour déterminer le montant des pensions alimentaires. Même si on les appelle des « lignes directrices », elles ont force de loi et les juges peuvent rarement s'en écarter en agissant à leur discrétion.

Un conjoint de fait qui n'est pas le parent biologique d'un enfant pourrait être obligé de payer une pension alimentaire si le tribunal détermine que cette personne a « tenu lieu de père ou mère à cet enfant » ou qu'elle a agi comme parent de l'enfant.

## **Les pensions alimentaires pour époux**

Des demandes de pensions alimentaires pour époux sont parfois faites après la rupture d'unions de fait. Dans certains cas, les parties réussissent à s'entendre sur un accord mutuellement acceptable avec l'aide d'avocats ou de médiateurs. Dans les cas où les conjoints ne peuvent pas s'entendre, une demande de pension alimentaire pour époux peut être déposée au tribunal. Il faut respecter les délais maximums pour le dépôt d'une telle demande et différents éléments permettront de déterminer si une personne peut s'en prévaloir. Il est fortement recommandé de parler avec un avocat en droit de la famille si l'on veut déposer une demande. Le juge prendra en considération divers facteurs en décidant

si une pension alimentaire pour époux sera versée.

## **La répartition des biens**

La répartition des biens suite à la dissolution d'une union de fait est différente du cas d'un couple marié. La *Loi sur le droit de la famille* (*Family Law Act*), en vertu de laquelle les biens matrimoniaux sont habituellement répartis de façon égale entre les deux époux, ne s'applique pas aux unions de fait. On peut consulter cette loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

Par exemple, si un couple est marié, la maison conjugale, peu importe qui l'a achetée, sera considérée comme appartenant aux deux époux (à moins que les conjoints aient conclu une entente qui prévoit une autre répartition). La même règle ne s'applique pas aux conjoints de fait (à moins qu'ils aient conclu une entente disant qu'ils partageront la résidence également ou que la résidence est enregistrée dans les noms des deux époux).

Lors de la rupture d'une union de fait, il est présumé que chaque conjoint possède uniquement les biens qui lui appartenait au début de la relation, qu'il a achetés ou qui sont enregistrés à son nom. Cela veut dire qu'un des conjoints peut se retrouver avec rien du tout à la fin de la relation. Par exemple, si la maison est enregistrée au nom d'un des conjoints seulement, cette personne est considérée comme étant la seule propriétaire de la maison. Dans de tels cas, les conflits autour de la répartition des biens sont souvent portés devant les tribunaux. Un tribunal peut décider que les biens seront répartis autrement si l'on peut

démontrer qu'un conjoint a pu posséder la maison parce que l'autre conjoint y a fait une contribution financière ou un autre type de contribution. Par exemple, si un conjoint est resté à la maison pour s'occuper des enfants afin que l'autre puisse poursuivre sa carrière, une répartition des biens pourrait être justifiée. Plus la durée d'une relation est longue, plus grandes sont les possibilités que le tribunal décide de répartir les biens. Afin de justifier une demande pour la répartition des biens dans le cas d'une union de fait, il est important de garder un dossier indiquant le responsable de l'achat des biens ainsi que le temps et les actions qui ont permis l'achat et l'entretien des biens.

### **En cas de décès**

Si un des conjoints meurt sans avoir préparé un testament, ses biens ne deviendront pas automatiquement la propriété de l'autre conjoint. C'est le cas même si les conjoints habitaient ensemble au moment du décès. En l'absence d'un testament, les biens du conjoint décédé seront répartis selon la *Loi sur les successions ab intestat (Intestate Succession Act)*. On peut consulter cette loi sur la page de la Chambre d'assemblée du site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (<http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/>).

Afin d'assurer qu'un conjoint de fait puisse hériter de tous les biens ou d'une partie des biens du conjoint décédé, il faut que les intentions de celui-ci soient consignées dans un testament.

### **Les accords de cohabitation**

Un accord de cohabitation est un contrat conclu entre des conjoints de fait qui

déterminent leurs droits et leurs obligations durant la période de cohabitation, lors d'une rupture de la relation ou lors du décès d'un des conjoints. Les exigences de base d'un accord de cohabitation sont : (1) l'accord doit être fait par écrit; (2) l'accord doit être signé par les deux parties; et (3) l'accord doit être signée devant témoin.

Une tierce personne ou les membres d'un couple peuvent rédiger une ébauche de l'accord, mais chacune des deux parties devrait obtenir un avis juridique indépendant afin d'assurer qu'elles comprennent leurs droits et leurs obligations dans le cadre de l'accord. Si des conjoints de fait se marient après la signature d'un accord de cohabitation, l'entente deviendra un contrat de mariage à moins qu'il soit annulé par écrit.

# Les nouveaux arrivants au Canada

Si une personne qui a déménagé à Terre-Neuve-et-Labrador à partir d'un pays étranger fait face à un enjeu qui touche le droit de la famille, elle doit se familiariser avec les lois et les procédures en vigueur dans la province. Des lois fédérales et des lois provinciales s'appliquent aux enjeux de droit de la famille. Ces lois et procédures peuvent être différentes de celles en vigueur dans le pays d'origine de la personne. Ce guide comprend des informations générales sur divers sujets touchant le droit de la famille et avec lesquelles les nouveaux arrivants devraient se familiariser. Néanmoins, nous abordons ci-dessous quelques sujets qui sont d'un intérêt particulier pour les nouveaux arrivants.

## Le divorce

Pour demander le divorce à Terre-Neuve-et-Labrador, il faut normalement être un résident du Canada. De plus, le demandeur ou son époux doit avoir habité à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins 12 mois au moment de la demande. Si l'époux qui doit répondre à la demande réside aux États-Unis, il aura jusqu'à 30 jours après la date de sa réception pour y répondre. Si l'époux réside dans un pays étranger autre que les États-Unis, il aura jusqu'à 60 jours pour y répondre.

## Pour les époux mariés au Canada, mais qui habitent un pays étranger

Dans des circonstances particulières uniquement, des époux qui habitent à l'extérieur du Canada peuvent demander le divorce au Canada. En vertu de la *Loi sur le mariage civil*, une loi fédérale, un tel couple peut divorcer au Canada s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Le mariage doit avoir eu lieu au Canada; et
- Le couple doit être incapable de dissoudre leur mariage dans le pays où ils habitent parce que ce pays ne reconnaît pas leur mariage canadien.

\*Dans ces cas, il est préférable de demander conseil à un avocat qui exerce sa profession dans la province ou le territoire du Canada où le couple s'est marié.

## La reconnaissance d'un divorce accordé dans un pays étranger

En général, le Canada reconnaît les divorces accordés dans les pays étrangers si :

- Le divorce était valide en vertu des lois de l'autre pays; et
- Au moins un des époux avait habité l'autre pays pendant au moins une année complète avant de demander le divorce.

D'autres facteurs peuvent influencer la reconnaissance d'un divorce étranger au Canada. Si une personne souhaite avoir un avis sur son propre cas, elle devrait en discuter avec un avocat.

## Le divorce d'un répondant

Dans certains cas, un citoyen canadien parraine un époux d'un autre pays qui habite au Canada. Le répondant (l'époux canadien) doit signer un engagement qui décrit ses responsabilités. Cet engagement demeure en vigueur pendant trois ans après que l'époux d'un autre pays soit devenu résident permanent, même si le couple divorce ou se sépare durant cette

période. Le répondant doit satisfaire aux besoins essentiels de l'époux parrainé pendant toute la période couverte par l'engagement.

## **OBTENIR OU MODIFIER DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES À L'EXTÉRIEUR DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Si une personne veut obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour époux impliquant une personne qui habite dans une autre province ou un autre pays, elle fera face à des défis supplémentaires. La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (Interjurisdictional Support Orders Act)* est une loi provinciale qui peut aider à surmonter ces défis. En vertu de cette loi, Terre-Neuve-et-Labrador a des accords de réciprocité sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires avec de nombreuses autres juridictions. La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* permet d'obtenir ou de modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou pour époux dans les cas où une des parties habite Terre-Neuve-et-Labrador et l'autre habite une juridiction avec laquelle il existe un accord de réciprocité. Ce guide a un chapitre intitulé « L'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ». Veuillez le consulter pour de plus amples informations sur le sujet.

Les procédures d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ne s'appliquent pas aux demandes touchant la garde des enfants ou le droit de visite. Toutefois, la *Loi sur les enfants (Children's Law Act)* de Terre-Neuve-et-Labrador fournit des directives lorsqu'une partie veut remplacer une ordonnance de garde ou d'accès d'une autre juridiction relative à un enfant habitant Terre-Neuve-et-

Labrador. Il est recommandé d'obtenir un avis juridique dans de tels cas.

## **Services du tribunal dans une langue autre que l'anglais**

Si une personne a besoin des services du tribunal dans une langue autre que l'anglais, il est recommandé de contacter le tribunal pertinent afin de s'informer sur les services et les formulaires disponibles.

## **Les droits de la personne**

Les gens font parfois face à de la discrimination dans la communauté ou leur milieu de travail. La législation en matière de droits de la personne offre des protections contre la discrimination. Si une personne cherche de plus amples informations sur ce sujet ou si elle croit avoir été l'objet de discrimination, elle devrait communiquer avec la Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador (voir la liste des ressources disponibles à la fin de ce guide pour les coordonnées).

## **La violence familiale**

Il y a parfois des incidents de violence entre les membres de la même famille. **Personne n'a le droit de blesser un autre individu. Si un membre de la famille est menacé ou blessé par un autre membre de la famille, de l'aide est disponible.** Ce guide a un chapitre intitulé « La violence familiale » qui fournit de l'information sur les options disponibles pour les victimes. Veuillez le consulter pour de plus amples informations.

## **Les ressources pour les nouveaux arrivants**

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées d'organismes qui pourront répondre aux besoins particuliers des nouveaux arrivants.

Association for New Canadians  
144 Military Road  
St. John's, NL, A1C 5R6  
Tel: (709)722-9680

Refugee and Immigrant Advisory  
Council  
204 Water Street, Suite 3000  
St. John's, NL, A1C 1A9  
Tel: (709) 754-4122

Multicultural Women's Organization  
of NL  
P.O. Box 9, Nuport Building  
44 Torbay Road  
St. John's, NL, A1A 2G4  
Tel: (709) 726-0321

# L'adoption

## Qu'est-ce que l'adoption?

L'adoption est une démarche légale au terme de laquelle un enfant devient l'enfant du parent adoptif (ou des parents adoptifs) et que le parent adoptif devient le parent (ou les parents adoptifs deviennent les parents) de l'enfant. Après l'émission d'une ordonnance d'adoption, un parent adoptif a les mêmes droits, obligations et devoirs légaux qu'un parent biologique. La loi provinciale en matière d'adoption est la *Loi sur l'adoption (Adoption Act)*.

## Qui peut adopter un enfant?

Un enfant peut être adopté par un adulte seul ou conjointement par deux adultes. Une personne peut également déposer une demande d'adoption afin de devenir un parent avec le parent actuel d'un enfant (comme dans le cas d'un beau-parent). Un autre membre de la famille, tel que défini dans la *Loi sur l'adoption*, peut également demander d'adopter un enfant. Dans cette loi, un membre de la famille est défini comme étant un parent, un grand-parent, une tante, un oncle, un frère ou une sœur, que le lien de parenté soit biologique ou le résultat d'une adoption.

Tout demandeur d'adoption, à l'exception d'un membre de la famille ou d'un beau-parent, doit être approuvé par le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services familiaux (MEJSF, Department of Child, Youth and Family Services). Une trousse d'autoassistance est disponible aux bureaux du MEJSF ou dans le site Web du ministère pour aider un membre de la famille ou un beau-parent qui veut adopter un enfant.

Le MEJSF doit fournir une approbation écrite avant qu'une personne puisse accueillir un enfant adopté dans son foyer. Seuls les parents adoptifs qui sont des membres de la famille de l'enfant, tels que définis dans la *Loi sur l'adoption*, ou des beaux-parents, sont exempts de cette condition. Toute personne adoptant un enfant d'un autre pays ou d'une autre province doit également avoir l'approbation du MEJSF.

Avant qu'une ordonnance d'adoption soit émise, l'enfant doit résider avec son parent adoptif ou ses parents adoptifs pendant une période de probation de six mois. Cette condition s'applique même aux membres de la famille et aux beaux-parents des enfants adoptés.

## Où peut-on demander le droit d'adopter un enfant?

En vertu de la *Loi sur l'adoption*, une demande d'adoption peut être déposée au MEJSF. Pour de plus amples informations sur l'adoption ou pour déposer une demande d'adoption, communiquez avec le bureau du MEJSF le plus près ou téléphonez au (709) 729-4394.

## Qui peut placer un enfant en vue de son adoption?

Le consentement des parents biologiques et de toute autre personne ayant la garde d'un enfant est habituellement nécessaire avant que l'enfant puisse être placé en vue de son adoption. Un travailleur social du MEJSF de votre région peut fournir des informations plus détaillées sur les consentements nécessaires à un placement.



Un enfant doit être âgé d'au moins 7 jours avant que les parents biologiques puissent donner leur consentement à l'adoption. Si l'enfant a plus de 12 ans, l'enfant lui-même doit également donner son consentement.

La *Loi sur l'adoption* donne aux parents biologiques l'option d'identifier une personne qu'ils connaissent personnellement pour adopter leur enfant ou de choisir un parent adoptif ou des parents adoptifs dans une liste de personnes intéressées à adopter tenue par la province. Seules des informations à caractère non nominatif seront disponibles sur les parents adoptifs potentiels. Quand un parent biologique demande que son enfant soit placé avec une personne qu'il connaît, un plan d'adoption écrit doit être soumis au MEJSF. Avant de placer l'enfant avec le(s) parent(s) adoptif(s) identifié(s), le MEJSF doit avoir approuvé le plan ainsi que le(s) parent(s) adoptif(s).

## **Transparence**

La *Loi sur l'adoption*, qui est entrée en vigueur le 30 avril 2003, cherche à assurer la transparence pendant le processus d'adoption. Le(s) parent(s) adoptif(s), les parents biologiques et toute autre proche de l'enfant peuvent, d'un commun accord, demeurer en contact les uns avec les autres.

## **Les dossiers d'adoption**

Les personnes adoptées et leurs parents biologiques peuvent demander une copie de leur dossier Bureau de l'état civil (Vital Statistics). Une personne adoptée, ayant au moins 19 ans et qui est née et a été adoptée dans la province peut demander une copie de son certificat de naissance original avec son nom à la naissance et le nom de tout parent biologique qui y

est inscrit. Elle peut également obtenir l'ordonnance de son adoption, à moins qu'un véto sur sa divulgation n'ait été déposé (voir « Limites à la divulgation », ci-dessous). Les parents biologiques d'une personne adoptée qui a 19 ans ou plus peuvent demander une copie de son certificat de naissance original, le certificat de naissance émis après son adoption (y compris tout changement de nom) et son ordonnance d'adoption. Le nom de l'enfant apparaîtra sur l'ordonnance d'adoption, mais pas celui du parent adoptif ou ceux des parents adoptifs.

## **Limites à la divulgation**

Si une adoption a été finalisée à Terre-Neuve-et-Labrador avant le 30 avril 2003, la personne adoptée ou un parent biologique peut déposer un véto sur la divulgation ou une déclaration de non-communication au Bureau de l'état civil. Quand un véto sur la divulgation a été déposé, le Bureau de l'état civil ne diffusera pas les dossiers d'adoption et gardera confidentielle l'identité de la personne ayant déposé la véto. Dans le cas d'une déclaration de non-communication, le Bureau de l'état civil communiquera avec le demandeur pour l'informer de la situation. La personne qui demande l'accès au dossier d'adoption recevra un Formulaire de déclaration statutaire et d'engagement (Statutory Declaration and Undertaking Form) qui précise les conditions de divulgation des informations. Ce formulaire devra être notarié. Les informations sur l'adoption et toute déclaration qui aurait été déposée ne seront transmises au demandeur qu'à la suite de l'examen de cet engagement notarié. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le Bureau de l'état civil à l'adresse <http://www.servicenl.gov.nl.ca/> ou visiter un Centre de services gouvernementaux (Government Service Centre).

## Services après adoption

Une personne adoptée qui a reçu son dossier du Bureau de l'état civil (voir « Les dossiers d'adoption », ci-dessus) peut déposer une demande au MEJSF pour recevoir de l'aide pour retrouver ses parents ou grands-parents biologiques; ses frères ou sœurs adultes, biologiques ou adoptés; ou d'autres membres de sa famille biologique ou adoptive. Un parent biologique qui a reçu son dossier peut demander de l'aide pour retrouver son enfant adopté. Une personne adoptée, un parent biologique et tout autre adulte membre de la famille peuvent également s'inscrire au Bureau du directeur provincial des adoptions (Provincial Director of Adoptions) afin de partager de l'information. Ils auront le choix de le faire anonymement. Pour de plus amples informations sur les services de recherche et de réunion, veuillez communiquer avec le Bureau des services après-adoption (Post Adoption Services) en téléphonant au (709) 729-4394.

**Veillez noter qu'au moment de l'impression de ce guide, des changements à la loi touchant l'adoption étaient prévus. Il est recommandé aux lecteurs de s'informer de ces changements.**

# La violence familiale

Il y a parfois des incidents de violence entre les membres de la même famille. Voici quelques catégories de violence familiale :

- Physique – frapper, donner des coups de pied, pousser, etc.
- Sexuelle – des actes sexuels non désirés, tels des attouchements, des caresses et des relations sexuelles.
- Émotionnelle/psychologique – isolement, menaces, coercition ou injures.

Personne n'a le droit de blesser un autre individu. Si un membre de la famille est menacé ou blessé par un autre membre de la famille, de l'aide est disponible. Parmi les options disponibles, on retrouve les suivantes :

1. Appeler la police ou tenter une poursuite criminelle
2. Aller à un refuge
3. Demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public
4. Demander une ordonnance de protection en cas d'urgence
5. Consulter un avocat

Les victimes de la violence familiale devraient envisager toutes les actions énumérées ci-dessus.

L'élément le plus crucial demeure la sécurité des victimes. Il est conseillé de garder les informations et documents importants comme le numéro d'assurance maladie, les polices d'assurance, les cartes bancaires et cartes de crédit, les médicaments, les pièces d'identité, tout

document émis par le tribunal et un peu d'argent dans un endroit sécuritaire afin d'y avoir accès s'il faut subitement quitter la maison.

La police enquête sur toute plainte de violence familiale. Il est important de la contacter immédiatement. Les policiers demanderont un rapport d'incident et les noms de tous les témoins. Il est également possible que les policiers veuillent interroger la personne qui a menacé ou qui a blessé une victime. Après avoir évalué les informations qui lui sont disponibles, la police décidera si elles sont suffisantes pour porter accusation. Si c'est le cas, l'accusé sera arrêté ou il recevra un avis de comparaître devant le tribunal.

Depuis le 1er juillet 2006, la *Loi sur la prévention de la violence familiale (Family Violence Protection Act)* est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi fournit une nouvelle option pour aider les victimes adultes de la violence familiale et leurs enfants en cas d'urgence. Les victimes peuvent demander au tribunal une ordonnance de protection en cas d'urgence (Emergency Protection Order). En cas de violence familiale, une telle ordonnance peut être émise très rapidement par le tribunal. Pour obtenir une ordonnance de protection en cas d'urgence, le demandeur doit avoir été en relation conjugale ou avoir eu un enfant avec la personne accusée de violence. Une telle ordonnance permet à la police d'interdire l'accès à la maison à la personne accusée d'agression; de lui enlever toute arme à feu ou tout autre type d'arme; de donner à la victime la garde temporaire des enfants et de la maison; et de faire respecter toute autre condition jugée nécessaire par le tribunal. La police peut demander

une ordonnance de protection en cas d'urgence 24 heures sur 24. La police a toutefois besoin du consentement de la victime avant de faire la demande. De plus, une demande peut être faite par un autre individu que la victime ou par un avocat qui agit en son nom. Cependant, dans ce cas, la demande doit être soumise pendant les heures régulières de la Cour provinciale (Provincial Court). Aucun frais n'est associé à une demande d'ordonnance de protection en cas d'urgence. Les formulaires de demande sont disponibles à la Cour provinciale et en ligne dans le site Web de la Cour provinciale (<http://www.provincial.court.nl.ca>). Le juge décidera d'émettre, ou non, une ordonnance de protection en cas d'urgence dans les 24 heures qui suivent la soumission de la demande. L'ordonnance est temporaire et ne durera pas plus que 90 jours. L'ordonnance ne constitue pas une accusation criminelle. Toutefois, une personne qui ne la respecte pas peut être accusé en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* et pourrait être emprisonné si reconnue coupable.

Une victime peut également demander au tribunal d'émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, la capacité d'une telle ordonnance de faire face à la violence familiale est limitée. Par exemple :

- Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont pas surveillés par la police.
- La police agira seulement si les conditions de l'engagement ne sont pas respectées.
- La démarche à suivre pour faire émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être longue.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance judiciaire qui oblige un individu à se conformer à certaines conditions précises. Ces conditions peuvent être les suivantes : ne pas troubler l'ordre public, ne pas communiquer avec le demandeur ou ne pas posséder une arme à feu. Si la personne visée par l'engagement ne respecte pas une de ses conditions, on devrait aviser la police immédiatement. La police pourrait décider d'intenter une poursuite criminelle. Si celle-ci est prouvée devant un tribunal, la sentence peut comprendre des peines d'emprisonnement. Aucun frais n'est associé à la demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cet engagement peut demeurer valide jusqu'à 12 mois. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas une accusation criminelle, mais si la personne visée n'en respecte pas les conditions, elle peut faire face à des accusations criminelles.

# Protection de l'enfance

La *Loi sur le soin et la protection de l'enfance et la jeunesse (Children and Youth Care and Protection Act)* est la loi provinciale qui régit la prestation de services de protection des enfants, des jeunes et des familles de Terre-Neuve-et-Labrador. La loi vise à promouvoir la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes qui ont besoin de protection.

Une gamme de services et de mesures de soutien sont offerts par le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services familiaux (MEJSF; Child, Youth and Family Services) afin de protéger les enfants et les jeunes de mauvais traitements de la part de leurs parents, ainsi que d'appuyer leur bien-être et leur sain développement dans leurs familles et communautés.

Toute personne à Terre-Neuve-et-Labrador a le devoir de signaler tout cas d'enfant qui a, ou qui pourrait avoir besoin d'intervention protectrice. Les informations pertinentes doivent être immédiatement données au MEJSF ou à la police.

## Qui sont les enfants qui ont besoin d'intervention protectrice?

Un enfant peut être considéré comme ayant besoin d'intervention protectrice s'il a moins de 16 ans et :

- il est à risque d'être victime de violence physique, psychologique ou sexuelle infligée par un parent;
- ses parents ne le protègent pas de la violence physique, psychologique ou sexuelle infligée par quelqu'un d'autre;
- il ne reçoit pas les soins médicaux essentiels, y compris les soins psy-

chiatriques;

- il vit dans une situation marquée par la violence;
- il ne fait pas l'objet d'une surveillance appropriée à son niveau de développement; ou
- il est abandonné.

Cette liste n'est pas exhaustive. Veuillez consulter la *Loi sur le soin et la protection de l'enfance et la jeunesse* dans le site Web du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador pour des informations complètes sur les circonstances indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin d'intervention protectrice.

## Qu'est-ce qui arrive après qu'un signalement est soumis aux autorités?

En vertu de la *Loi sur le soin et la protection de l'enfance et la jeunesse*, les travailleurs sociaux peuvent évaluer les informations transmises sur un enfant qui pourrait être à risque de mauvais traitements et faire des enquêtes. Quand un signalement initial est soumis, un travailleur social évaluera l'information reçue afin de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer d'autres enquêtes. Dans certains cas, le travailleur social pourrait décider que d'autres enquêtes ne sont pas nécessaires, car l'information reçue ne démontre pas qu'un enfant a besoin de protection en vertu des critères définis dans la loi. Le MEJSF informera un parent que le ministère a reçu des informations même si d'autres enquêtes ne sont pas nécessaires. Si d'autres enquêtes sont nécessaires, l'information reçue est confiée à un travailleur social qui fera les suivis nécessaires. Ce processus s'appelle l'enquête sur les allégations et comprend

la collecte et l'analyse d'informations provenant de plusieurs sources, dont :

- des entrevues avec la victime, ses frères et sœurs et ses parents;
- les dossiers du MEJSF;
- les observations de l'enfant, ses frères et sœurs et ses parents par le travailleur social lui-même; et
- des informations complémentaires fournies par des gens comme un médecin, un enseignant ou un conseiller.

À la fin de l'enquête, le travailleur social décidera si les allégations sont fondées et si le MEJSF doit intervenir pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant.

Si une intervention est nécessaire, le MEJSF travaillera avec la famille afin de développer un plan pour faire face aux risques identifiés pour l'enfant incluant des services pour aider la famille et l'enfant.

Dans certains cas, le MEJSF détermine qu'il est dangereux pour l'enfant de demeurer sous la garde de ses parents.

Dans ces cas, le travailleur social évaluera différents moyens d'assurer la sécurité de l'enfant.

Parmi ces moyens, on retrouve les suivants :

- Un parent accepte volontairement un accord dans le cadre duquel un autre membre de la famille ou une personne importante dans la vie de l'enfant en prendra soin jusqu'à ce que les questions de sécurité soient réglées et que le risque de mauvais traitements ait diminué.
- Un parent accepte volontairement un accord avec le MEJSF dans le cadre duquel l'enfant est placé sous la garde du ministère.
- Un travailleur social demande au tribunal un mandat pour retirer l'enfant de la garde du parent ou un travailleur social retire l'enfant

sans mandat si l'enfant est en danger immédiat et qu'il n'y a pas assez de temps pour obtenir un mandat.

## **Qu'est-ce qui arrive après qu'un enfant ait été retiré de la garde de ses parents?**

Au moment où un enfant est retiré de la garde de ses parents, le travailleur social doit déposer une requête écrite au tribunal, demandant une audience relative à l'intervention protectrice, ainsi qu'une ordonnance déclarant que l'enfant a besoin de services d'intervention protectrice. Avant qu'une telle audience ait lieu, une audience moins formelle qui s'appelle l'audience de présentation est tenue dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la requête. Habituellement, cette audience dure moins qu'une journée. Elle est tenue devant un juge qui prend en considération les circonstances entourant le retrait de l'enfant, en déterminant si les preuves sont suffisantes pour aller de l'avant avec l'audience relative à l'intervention protectrice.

À la fin de l'audience de présentation, le juge a plusieurs options, dont les suivantes (cette liste n'est pas exhaustive) :

- rejeter la demande pour une audience relative à l'intervention protectrice;
- ordonner que l'enfant soit retourné à, ou qu'il demeure avec le parent sous la supervision du MEJSF, jusqu'à la fin de l'audience relative à l'intervention protectrice;
- ordonner que l'enfant soit placé sous la garde d'un parent, autre que le parent duquel on a retiré la garde de l'enfant, sous la supervision du MEJSF jusqu'à la fin de l'audience relative à l'intervention protectrice;
- ordonner que l'enfant soit placé ou demeure sous la garde du MEJSF

jusqu'à la fin de l'audience relative à l'intervention protectrice; ou

- déclarer que l'enfant a besoin d'intervention protectrice.

L'audience de présentation est une étape préliminaire menant à l'audience relative à l'intervention protectrice, mais le juge peut aussi, à cette occasion, émettre une ordonnance définitive, éliminant ainsi le besoin de tenir une audience relative à l'intervention protectrice.

Si aucune ordonnance définitive n'est émise lors de l'audience de présentation, on tiendra une deuxième audience, plus formelle, appelée l'audience relative à l'intervention protectrice. Lors de cette deuxième audience, le juge entendra les preuves, déterminera si l'enfant a besoin d'intervention protectrice et émettra une ordonnance définitive relative à la requête soumise au tribunal.

Si un juge détermine qu'un enfant a besoin d'intervention protectrice, il peut émettre différentes ordonnances, dont les suivantes :

- que l'enfant soit retourné à, ou qu'il demeure avec le parent sous la supervision du MEJSF pour une période précise qui peut durer jusqu'à six (6) mois;
- que l'enfant soit placé sous la garde temporaire d'un membre de sa famille ou d'une personne importante dans sa vie, avec l'accord de cette personne et sous la supervision du MEJSF, pour une période prévue en vertu de la *Loi sur le soin et la protection de l'enfance et la jeunesse*;
- que l'enfant soit placé sous la garde temporaire du MEJSF pour une période précise prévue en vertu de la *Loi sur le soin et la protection de l'enfance et la jeunesse*; ou
- que l'enfant soit placé sous la garde permanente du MEJSF.

Quand la cause est portée devant le tribunal, les travailleurs sociaux du MEJSF assureront que les parents et les enfants ayant plus que 12 ans soient informés des demandes déposées au tribunal, des audiences tenues dans cette cause et des raisons pour lesquelles ces démarches sont entreprises. L'information est fournie aux enfants d'une manière appropriée à leurs âges et leurs niveaux de développement.

## **Que sont les ordonnances de garde temporaires et permanentes?**

Le tribunal peut placer un enfant sous la garde temporaire ou permanente d'un gestionnaire du MEJSF. En cas de garde temporaire, le MEJSF assume les droits et responsabilités d'un parent pendant une période précise, qui dure habituellement entre trois et six mois, selon l'âge de l'enfant. Le tribunal peut accorder des ordonnances de garde temporaires un maximum de deux fois durant la vie d'un enfant, à moins qu'une circonstance exceptionnelle en justifie une troisième. Quand un enfant est placé sous la garde temporaire du MEJSF, celui-ci a le pouvoir légal de prendre toutes les décisions relatives aux soins de l'enfant, à l'exception de certaines décisions médicales. Toutefois, quand un enfant est en garde temporaire, le MEJSF prend habituellement des décisions relatives à l'enfant en consultation avec les parents à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant. Un enfant ne peut pas être adopté pendant qu'il fait l'objet d'une ordonnance de garde temporaire.

En cas de garde permanente, un gestionnaire du MEJSF a la garde exclusive de l'enfant et peut donc prendre toute décision relative aux soins médicaux et aux contacts futurs qu'il pourrait avoir avec sa famille biologique. Une fois

qu'une ordonnance de garde permanente est émise, le MEJSF peut approuver l'adoption de l'enfant.

## **Comment les enfants sont-ils placés?**

Quand un enfant est retiré de la garde de ses parents, l'objectif du MEJSF est de le placer de façon à ce que sa vie soit perturbée le moins possible et qu'il soit capable de maintenir des liens avec sa famille, sa culture et sa communauté. D'autres membres de la famille ou une personne importante dans la vie de l'enfant sont toujours pris en considération quand le ministère évalue les possibilités de placement. S'il n'est pas possible de placer l'enfant sous la garde d'un membre de sa famille ou d'une personne importante dans sa vie, l'enfant sera placé en famille d'accueil ou dans un établissement reconnu par le MEJSF. Tout est mis en œuvre pour que les frères et sœurs demeurent ensemble. Tout parent de famille d'accueil doit suivre un programme de formation appelé « Parent Resources for Information Development and Education » (PRIDE). Leur résidence est également inspectée avant d'être approuvée comme foyer d'accueil.



# La violence à l'égard des personnes âgées

La violence à l'égard des personnes âgées est un geste unique ou répété (ou l'absence de mesures appropriées) posé dans le cadre d'une relation où il existe une attente de confiance et qui cause un préjudice ou une détresse chez la personne âgée. Il existe différents types de violence à l'égard des personnes âgées, dont la violence physique (y compris la violence sexuelle), la violence psychologique ou émotionnelle, la négligence et l'exploitation financière. Quand une forme de violence est présente, elle sera souvent accompagnée par d'autres formes.

La personne responsable de la violence est habituellement connue de la victime. Il existe généralement un déséquilibre de pouvoir qui fait en sorte que la victime dépend de la personne responsable de la violence et que la personne responsable de la violence exerce un certain contrôle ou une certaine influence sur la victime. Souvent, la personne responsable de la violence isolera la victime de ses amis, de ses voisins et des autres membres de sa famille.

N'importe qui peut être responsable de la violence à l'égard d'une personne âgée, y compris :

- Un époux
  - Un autre membre de la famille
  - Un ami
  - Un aidant (que cette personne soit payée ou pas)
  - Toute personne travaillant pour la personne âgée
  - Le personnel de la résidence habitée par la personne âgée
  - Un étranger
  - Un propriétaire
- Différentes ressources sont disponibles pour aider les personnes âgées qui sont victimes ou qui pourraient être victimes d'exploitation financière. Voici des exemples de ressources communautaires disponibles :
- La police reçoit des plaintes relatives à la violence à l'égard des personnes âgées (y compris l'exploitation financière). Elle mènera une enquête et portera des accusations quand cela est approprié.
  - Le Seniors Resources Centre of Newfoundland and Labrador offre un service téléphonique d'information et de référence assuré par une équipe de bénévoles formés. Téléphonez au numéro sans frais 1-800-563-5599.
  - La Public Legal Information Association of NL (PLIAN) offre un service téléphonique d'information juridique et un service de référence à des avocats de 9 h à midi les jours de semaine, ainsi que différentes publications qui pourraient vous aider. La PLIAN offre également des séances d'information communautaires. Téléphonez au numéro sans frais 1-888-660-7788.
  - Une ligne téléphonique pour les problèmes de santé mentale est en service 24 heures sur 24 partout dans la province, pour les personnes qui se sentent stressées ou bouleversées par leur situation. Téléphonez au numéro sans frais 1-800-737-4668.

- Pour communiquer avec la régie de la santé de votre région, téléphonez au :

**Eastern Health:**

Rural Avalon - (709) 786-5245

St. John's - (709) 752-4885

Bonavista/Clareville/Burin

Peninsula - (709) 466-5707

**Central Health:** (709) 651-6340

**Western Health:** (709) 634-5551,  
ext. 226

**Labrador Grenfell Health:**

(709) 454-0372

# Le droit de la famille collaboratif

Certains avocats à Terre-Neuve-et-Labrador sont formés selon un modèle alternatif en droit de la famille appelé le droit de la famille collaboratif. Il s'agit d'une nouvelle façon pour les couples qui se séparent ou qui divorcent de travailler en équipe avec des professionnels du droit afin de résoudre les conflits de façon respectueuse, et ce, sans avoir recours aux tribunaux. Les deux parties et leurs avocats doivent être d'accord pour ne pas aller devant le tribunal. Les décisions

ultimes sur la garde des enfants, les pensions alimentaires et la répartition des biens sont prises par les clients eux-mêmes, avec l'aide des avis professionnels donnés par leurs avocats. Au besoin, on fait appel également à des conseillers matrimoniaux, des spécialistes des besoins des enfants et des conseillers financiers, afin d'aider aux clients et à leurs enfants à faire face aux aspects émotionnels ou financiers de la séparation.

# LES RESSOURCES DISPONIBLES

We have included a list of resources which may be helpful. Please note that the list provides just a sample of organizations/agencies and is not meant to be exhaustive.

## THE COURTS

### The Law Courts of Newfoundland and Labrador

website: [www.court.nl.ca/](http://www.court.nl.ca/)

### St. John's (Supreme Court Family Division)

21 King's Bridge Road

St. John's, NL

A1C 3K4

Registry: (709) 729-2258

Fax: (709) 729-0784

### Corner Brook (Supreme Court Family Division)

Courthouse

82 Mt. Bernard Avenue

P.O. Box 2006

Corner Brook, NL

A2H 6J8

Registry: (709) 637-2227

Fax: (709) 637-8036

### Gander Supreme Court

Law Court Building

98 Airport Boulevard

P.O. Box 2222

Gander, NL

A1V 2N9

Registry: (709) 256-1115

Fax: (709) 256-1120

### Grand Bank Supreme Court

T. Alex Hickman Courthouse

69 Grandview Blvd.

P.O. Box 910

Grand Bank, NL

A0E 1W0

Registry: (709) 832-1720

Fax: (709) 832-2755

### Grand Falls- Windsor Supreme Court

The Law Courts

55 Cromer Avenue

Grand Falls, NL

A2A 1W9

Registry: (709) 292-4260

Fax: (709) 292-4224

### Happy Valley - Goose Bay Supreme Court

P.O. Box 3014, Station B

Happy Valley-Goose Bay, NL

A0P 1E0

Registry: (709) 896-7892

Fax: (709) 896-9212

### Provincial Court of Newfoundland and Labrador

#### St. John's Office

215 Water Street

P.O. Box 68, Atlantic Place

St. John's, NL A1C 6C9

Tel: (709) 729-1004

Fax: (709) 729-4319

### Harbour Grace Office

2 Harvey Street

P.O. Box 519

Harbour Grace, NL A0A 2M0

Tel: (709) 596-6141

Fax: (709) 596-4304

### Clarenville Office

47 Marine Drive

Clarenville, NL A5A 1M5

Fax: (709) 466-3147

Tel: (709) 466-2635

### Grand Bank Office

P.O. Box 339

Grand Bank-Fortune Highway

Grand Bank, NL A0E 1W0

Tel: (709) 832-1450

Fax: (709) 832-1758

### Gander Office

100 Airport Road

P.O. Box 2222

Gander, NL A1V 2N9

Tel: (709) 256-1100

Fax: (709) 256-1097

### Grand Falls-Windsor Office

The Law Courts Building

Grand Falls-Windsor, NL

A2A 1W9

Tel: (709) 292-2412

Fax: (709) 292-4388

### Corner Brook Office

82 Mt. Bernard Avenue

P.O. Box 2006

Corner Brook, NL A2H 6J8

Tel: (709) 637-2323

Fax: (709) 637-2656

**Stephenville Office**

35 Alabama Drive  
 Stephenville, NL A2N 3K9  
 Tel: (709) 643-2966  
 Fax: (709) 643-4022

**Happy Valley-Goose Bay Office**

P.O. Box 3014, Stn B  
 Happy Valley-Goose Bay, NL  
 A0P 1E0  
 Tel: (709) 896-7870  
 Fax: (709) 896-8767

**Wabush Office**

Whiteway Drive ,  
 P.O. Box 1060  
 Tel: (709) 282-6617  
 Fax: (709) 282-6905  
 Wabush, NL A0R 1B0

**FAMILY JUSTICE SERVICES****AVALON REGION:****St. John's**

(709) 729-1183

**Carbonear**

(709) 945-3223

**CENTRAL REGION:****Clarenville**

(709) 466-4036

**Marystown**

(709) 891-4137

**Gander**

(709) 256-1205

**Grand Falls-Windsor**

(709) 292-1194

**Lewisporte**

(709) 535-6266

**Springdale**

(709) 673-2628

**WESTERN REGION:**

Corner Brook  
 (709) 634-4174

**Stephenville**

(709) 643-8396

**LABRADOR REGION:****Labrador City**

(709) 944-3209

**Happy Valley-Goose Bay**

(709) 896-7904

**Family Justice Services  
Recalculation Office**

P.O. Box 2006  
 Corner Brook, NL A2H 6J8  
 Tel: (709) 634-4172  
 Fax: (709) 634-4155

**FAMILY VIOLENCE****The Royal Newfoundland  
Constabulary**

**St. John's Metro  
and Corner Brook** 911  
**St. John's (North East  
Avalon)**  
 Tel: (709) 729-8000

**Labrador City**

Tel: (709) 944-7602

**Churchill Falls**

Tel: (709) 925-3524

**The Royal Canadian  
Mounted Police**

**Province Wide Non-  
Emergencies:**  
 1-800-709-7267

**Baie Verte**

P.O. Box 69, Baie Verte, NL  
 A0K 1B0  
 (709) 532-4221

**Barachois Brook**

40 Oregon Dr, Stephenville, NL  
 A2N 3M3  
 (709) 646-2692

**Bay d'Espoir**

P.O. Box 99, Milltown, NL  
 A0H 1W0  
 (709) 882-2230

**Bay Roberts**

P.O. Box 550, Harbour Grace,  
 NL A0A 2M0  
 (709) 786-2118

**Bell Island**

P.O. Box 1179, Bell Island, NL  
 A0A 4H0  
 (709) 488-3312

**Bonavista**

P.O. Box 850, Bonavista, NL  
 A0C 1B0  
 (709) 468-7333

**Botwood**

P.O. Box 420, Grand Falls-  
 Windsor, NL A2A 2J8  
 (709) 257-2312

**Buchans**

P.O. Box 420, Grand Falls-  
 Windsor, NL A2A 2J8  
 (709) 672-3944

**Burgeo**

2 Church Rd, Burgeo, NL  
 A0M 1A0  
 (709) 886-2241

**Burin**

General Delivery, Burin, NL  
 A0E 1E0  
 (709) 891-2569

**Carmanville**

P.O. Box 190, Carmanville, NL  
A0G 1N0  
(709) 534-2686

**Cartwright**

General Delivery, Cartwright,  
NL A0K 1V0  
(709) 938-7218

**Channel Port aux Basques**

P.O. Box 820, Channel P.A.B.,  
NL A0M 1C0  
(709) 695-2149

**Clarenville**

174 Trans Canada Highway,  
Clarenville, NL A5A 1Y3  
(709) 466-3211

**Corner Brook**

78 Mount Bernard Ave, Corner  
Brook, NL A2H 5E9  
(709) 637-4433

**Deer Lake**

41 Old Bonne Bay Rd, Deer  
Lake, NL A8A 1X7  
(709) 635-2173

**Ferryland**

P.O. Box 70, Ferryland, NL  
A0A 2H0  
(709) 432-2440

**Flowers Cove**

P.O. Box 130, Flowers Cove,  
NL A0K 2N0  
(709) 456-2500

**Fogo Island**

P.O. Box 208, Fogo, NL  
A0G 2B0  
(709) 266-2251

**Forteau**

P.O. Box 10, Forteau, NL  
A0K 2P0  
(709) 931-2790

**Gander**

301 James Blvd, Gander, NL  
A1V 1W7  
(709) 256-6841

**Glovertown**

P.O. Box 269, Glovertown, NL  
A0G 2L0  
(709) 533-2828

**Grand Bank**

P.O. Box 1240, Marystown, NL  
A0E 2M0  
(709) 832-2677

**Grand Falls-Windsor**

P.O. Box 420, Grand Falls-  
Windsor, NL A2A 2J8  
(709) 489-2121

**Happy Valley-Goose Bay**

Stn B, P.O. Box 1480,  
HV-Goose Bay, NL A0P 1E0  
(709) 896-3383

**Harbour Breton**

P.O. Box 119, Harbour Breton,  
NL A0H 1P0  
(709) 885-2320

**Harbour Grace**

P.O. Box 550, Harbour Grace,  
NL A0A 2M0  
(709) 596-5014

**Holyrood**

P.O. Box 119, Holyrood, NL  
A0A 2R0  
(709) 229-3892

**Hopedale**

P.O. Box 106, Hopedale, NL  
A0P 1G0  
(709) 933-3820

**Lewisporte**

P.O. Box 310, Lewisporte, NL  
A0G 3A0  
(709) 535-8637

**Makkovik**

P.O. Box 131, Makkovik, NL  
A0P 1J0  
(709) 923-2405

**Mary's Harbour**

P.O. Box 128, Mary's Harbour,  
NL A0K 3P0  
(709) 921-6229

**Marystown**

P.O. Box 1240, Marystown, NL  
A0E 2M0  
(709) 279-3001

**Nain**

P.O. Box 448, Nain, NL  
A0P 1L0  
(709) 922-2862

**Natuashish**

P.O. Box 181, Natuashish, NL  
A0P 1A0  
(709) 478-8900

**New-Wes Valley**

P.O. Box 129, New-Wes Valley,  
NL A0G 4R0  
(709) 536-2419

**Piccadilly**

40 Oregon Dr, Stephenville, NL  
A2N 3M3  
(709) 642-5316

**Placentia**

P.O. Box 160, Placentia, NL  
A0B 2Y0  
(709) 227-2000

**Port Saunders**

P.O. Box 99, Port Saunders, NL  
A0K 4H0  
(709) 861-3555

**Rigolet**

General Delivery, Rigolet, NL  
A0P 1P0  
(709) 947-3400

### **Rocky Harbour**

P.O. Box 70, Rocky Harbour,  
NL A0K 4N0  
(709) 458-2222

### **Roddickton**

P.O. Box 159, Roddickton, NL  
A0K 4P0  
(709) 457-2468

### **Sheshatshiu**

Stn B, P.O. Box 1480,  
HV-Goose Bay, NL A0P 1E0  
(709) 497-8700

### **Springdale**

P.O. Box 190, Springdale, NL  
A0J 1T0  
(709) 673-3864

### **Stephenville**

40 Oregon Dr, Stephenville, NL  
A2N 3M3  
(709) 643-2118

### **St. Anthony**

P.O. Box 117, St. Anthony, NL  
A0K 4S0  
(709) 454-3543

### **Trepassey**

P.O. Box 29, Trepassey, NL  
A0A 4B0  
(709) 438-2700

### **Twillingate**

P.O. Box 400, Twillingate, NL  
A0G 4M0  
(709) 884-2811

### **Whitbourne**

P.O. Box 160, Placentia, NL  
A0B 2Y0  
(709) 759-2801

### **NEWFOUNDLAND AND LABRADOR SEXUAL ASSAULT CRISIS AND PREVENTION CENTRE**

360 Topsail Road, Suite 101  
St. John's, NL Canada A1E 2B6  
Phone: (709) 747-7757  
Fax: (709) 747-7758

### **MENTAL HEALTH SERVICES CRISIS LINE**

Tel: 1-888-737-4668

## **WOMEN'S CENTRES**

### **ST. JOHN'S**

#### **St. John's Status of Women Council and Women's Centre**

170 Cashin Avenue Extension  
St. John's, NL A1E 3B6  
Tel: (709) 753-0220  
Fax: (709) 753-3817  
Email: [info@margueritesplace.ca](mailto:info@margueritesplace.ca)  
[www.margueritesplace.ca/  
home/womens-centre/](http://www.margueritesplace.ca/home/womens-centre/)

### **HAPPY VALLEY-GOOSE BAY Mokami Status of Women Council**

Glenn Plaza -  
Hamilton River Road  
P.O. Box 329, St. B  
Happy Valley - Goose Bay, NL  
A0P 1E0  
Tel: (709) 896-3484  
Fax: (709) 896-3472  
[mokamiwomen@nf.aibn.com](mailto:mokamiwomen@nf.aibn.com)

### **STEPHENVILLE**

#### **Bay St. George Status of Women Council**

P.O. Box 501  
Stephenville, NL A2N 3B4  
Tel: (709) 643-4444  
Fax: (709) 643-4707  
Email: [admin@  
bsgwomenscentre.com](mailto:admin@bsgwomenscentre.com)

### **CORNER BROOK**

#### **Corner Brook Status of Women Council**

2 Carmen Avenue  
P.O. Box 373  
Corner Brook, NL A2H 6E3  
Tel: (709) 639-8522  
Fax: (709) 639-1093  
Email: [cbwomenscentre@  
gmail.com](mailto:cbwomenscentre@gmail.com)  
Website: [www.  
cbwomenscentre.com](http://www.cbwomenscentre.com)

### **GANDER**

#### **Gander Status of Women Council**

1st Floor Polaris Building  
61 Elizabeth Drive  
Gander, NL A1V 1G4  
Tel: (709) 256-4395  
Fax: (709) 256-7767  
Email:  
[women.gander@nf.aibn.com](mailto:women.gander@nf.aibn.com)

### **PORT-AUX-BASQUES**

#### **Gateway Status of Women Council**

4 Anderson's Lane  
P.O. Box 1359  
Port Aux Basques, NL  
A0M 1C0  
Tel: (709)695-7505  
Fax: (709) 695-9756  
Email: [gswc@nf.aibn.com](mailto:gswc@nf.aibn.com)

### **LABRADOR CITY/WABUSH**

#### **Labrador West Status of Women Council**

P.O. Box 171  
Labrador City, NL A2V 2K5  
Tel: (709) 944-6562  
Fax: (709) 944-4078  
Email: [lsws@crstsv.net](mailto:lsws@crstsv.net)

## **GRAND FALLS-WINDSOR Status of Women Central**

11 Hardy Avenue  
Grand Falls-Windsor, NL  
A2A 2P8  
Tel: (709) 489-8919  
Fax: (709) 489-8919  
Email: women@nflid.net

## **TRANSITION HOUSES**

### **GANDER & AREA Cara Transition House**

Local Crisis Line:  
(709) 256-7707  
Toll Free Crisis Line:  
1-877-800-2272  
www.carahouse.com

### **CORNER BROOK & AREA Corner Brook Transition House**

Local Crisis Line:  
(709) 634-4198  
Toll Free Crisis Line:  
1-866-634-4198  
www.transitionhouse.ca

### **MARYSTOWN & AREA Grace Sparkes House**

Local Crisis Line:  
(709) 279-3562  
Toll Free Crisis Line:  
1-877-774-4957  
www.gracesparkeshouse.com

### **ST. JOHN'S & AREA Iris Kirby House**

Local Crisis Line:  
(709) 753-1492  
Toll Free Crisis Line:  
1-877-753-1492  
www.iriskirbyhouse.nf.net

## **CARBONEAR & CBN AREA O'Shaughnessy House**

Local Crisis Line:  
(709) 596-8709  
Toll Free Crisis Line: 1-888-  
596-8709

### **LABRADOR CITY-WABUSH Hope Haven**

Local Crisis Line:  
(709) 944-6900  
Toll Free Crisis Line: 1-888-  
332-0000  
www.hopehaven.ca

### **HAPPY VALLEY-GOOSE BAY Libra House**

Local Crisis Line:  
(709) 896-3014 (voice/tdd)  
Toll Free Crisis Line (NL only):  
1-877-896-3014  
www.librahouse.ca

### **NAIN Nain Transition House**

Local Crisis Line:  
(709) 922-1229  
Toll Free Crisis Line:  
1-866-922-1230

### **RIGOLET Kirkina House**

Crisis line: (709) 947-3333

### **SHESHATSHIU Nukum Munik Shelter**

Crisis Line: (709) 497-8869

### **NATUASHISH Natuashish Safe House**

Crisis Line: (709) 478-2390

### **HOPEDALE Selma Onalik Safe House** [Currently Closed for renovations at the time of printing this publication] Phone: (709) 933-3420

## **CHILDREN:**

### **Office of the Child Youth Advocate**

193 Lemarchant Road  
St. John's, NL A1C 2H5  
Telephone: (709) 753-3888  
TTY: (709) 753-4366  
Toll Free: 1-877-753-3888  
Fax: (709) 753-3988  
email: office@ocya.nl.ca

### **Kids Help Phone**

Tel: 1-800-668-6868

## **ELDER ABUSE**

### **Seniors' Resource Centre of Newfoundland and Labrador**

370 Torbay Road, Suite W 100  
St. John's, NL, A1A 3W8  
Canada  
Telephone: (709) 737-2333  
Toll Free\*: 1-800-563-5599  
Fax: (709) 737-3717  
E-mail:  
info@seniorsresource.ca

## **LAWYERS/LEGAL RESOURCES**

### **Public Legal Information Association of NL**

Suite 227, 31 Peet Street  
St. John's, NL A1B 3W8  
Tel: (709) 722-2643  
Tel: 1-888-660-7788 (toll-free)  
Fax: (709) 722-0054  
info@publiclegalinfo.com  
www.publiclegalinfo.com  
Note: We do not provide legal  
advice however, we do host a  
Lawyer Referral Service



**Newfoundland and  
Labrador Legal Aid  
Commission**

**Carbonear**

21 Industrial Crescent  
P.O. Box 340  
Carbonear, NL  
A1Y 1B7  
Tel: (709) 596-7835 /  
(709) 786-6003

**Clarenville**

382F Memorial Drive  
Clarenville, NL  
A5A 1P4  
Tel: (709) 466-7138

**Corner Brook**

19 Union Street  
Corner Brook, NL  
A2H 5P9  
Tel: (709) 639-9226

**Gander**

90 Airport Boulevard  
Gander, NL  
A1V 2M7  
Tel: (709) 256-3991

**Grand Falls-Windsor**

7A Queensway Drive,  
P.O. Box 6  
Grand Falls-Windsor, NL  
A2A 2J3  
Tel: (709) 489-9081

**Happy Valley-Goose Bay**

19-21 Burnwood Drive  
P.O. Box 442, Stn B  
Happy Valley-Goose Bay, NL  
A0P 1E0  
Tel: (709) 896-5323

**Labrador West**

Wabush Shopping Centre,  
Grenfell Drive,  
P.O. Box 370  
Wabush, NL  
A0R 1B0  
Tel: (709) 282-3425

**Marystown**

4 Industrial Park  
P.O. Box 474  
Marystown, NL  
A0E 2M0  
Tel: (709) 279-3068

**St. John's**

Suite 200, 251 Empire Avenue  
St. John's, NL  
A1C 3H9  
Tel: (709) 753-7863

**St. John's**

69 Elizabeth Avenue,  
St. John's, NL A1A 1W8  
Tel: (709) 722-6981

**Stephenville**

135 Carolina Avenue  
P.O. Box 570  
Stephenville, NL  
A2N 3B4  
Tel: (709) 643-5263

Detailed information about  
Legal Aid can be accessed  
online at:  
[www.legalaid.nl.ca](http://www.legalaid.nl.ca)

**GOVERNMENT AGENCIES**

**Vital Statistics Division  
Service NL**

P.O. Box 8700  
St. John's, NL  
A1B 4J6  
Tel: (709) 729-3308  
Fax: (709) 729-0946  
Email: [vstats@gov.nl.ca](mailto:vstats@gov.nl.ca)

**VICTIM SERVICES**

**St. John's**

3rd Floor, Atlantic Place  
P.O. Box 8700  
St. John's, NL A1B 4J6  
Tel: (709) 729-0900  
Fax: (709) 729-0053

**Happy Valley - Goose Bay**

171 Hamilton River Road  
P.O. Box 3014, Stn. "B"  
Happy Valley - Goose Bay, NL  
A0P 1E0  
Tel: (709) 896-0446 /  
896-3251  
Fax: (709) 896-2230

**Grand Falls-Windsor**

4th Floor, Provincial Building  
Grand Falls-Windsor, NL  
A2A 1W9  
Tel: (709) 292-4544 /  
292-4548 / 292-4508  
Fax: (709) 292-4511

**Clarenville**

Clarenville Public Building  
97 Manitoba Drive, Suite 101  
Clarenville, NL A5A 1K3  
Tel: (709) 466-5808  
Fax: (709) 466-4031

**Nain**

General Delivery  
P.O. Box 2006  
Nain, NL A0P 1L0  
Tel: (709) 922-2360  
Fax: (709) 922-2238

**Gander**

2nd Floor, McCurdy Building  
P.O. Box 2222  
Gander, NL A1V 2N9  
Tel: (709) 256-1028 /  
256-1070  
Fax: (709) 256-1024

**Corner Brook**

84 Mount Bernard Avenue  
9th Floor Sir Richard Squires  
Building  
P.O. Box 2006  
Corner Brook, NL A2H 6J8  
Tel: (709) 637-2614  
Fax: (709) 637-2530

**Carbonear**

Carlyle Bldg., Unit 3  
80 Powell Drive  
Carbonear, NL A1Y 1A5  
Tel: (709) 945-3019 /  
945-3046  
Fax: (709) 945-3018

**Stephenville**

35 Alabama Drive  
Stephenville, NL A2N 3K9  
Tel: (709) 643-6588 /  
634-6618  
Fax: (709) 643-9231

**Port Saunders**

90 Route 430  
The Dobbin Building  
P.O. Box 149  
Port Saunders, NL A0K 4H0  
Tel: (709) 861-2147  
Fax: (709) 861-3302

**Marystown**

Marystown Public Building  
61-69 Ville Marie Drive  
P.O. Box 1182  
Marystown, NL A0E 2M0  
Tel: (709) 279-3216  
Fax: (709) 279-4256

**Support Enforcement  
Division**

**Department of Justice**  
2nd Floor, Sir Richard Squires  
Building  
P.O. Box 2006  
Corner Brook, NF A2H 6J8  
Tel: (709) 637-2608  
Fax: (709) 634-9518





**PUBLIC LEGAL INFORMATION**  
Association of NL

Suite 227, 31 Peet Street, St. John's, NL A1B 3W8  
Tel: (709) 722-2643 • Toll Free: 1-888-660-7788